

# JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger } Pays à demi-tarif	50 fr.	30 fr.
Etranger } Pays à plein tarif	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro :  
 Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50  
 Par porteur ou par la poste :  
 Togo, France et Colonies : 1. fr. 75  
 Etranger : Port en sus.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée; moitié prix; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.  
 Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

Par décret en date du 19 Novembre 1941, M. Jean de SAINT-ALARY, administrateur en chef des colonies, est chargé des fonctions intérimaires de Commissaire de France au Togo.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1941

24 avril	— Loi relative aux actes de décès des militaires décédés des suites d'événements de guerre.	629
23 juin	— Loi portant création d'une cour criminelle spéciale dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 677 du 8 décembre 1941)	629
25 août	— Décret portant augmentation des tarifs des pensions basées sur l'invalidité ou le décès des militaires et marins indigènes non officiers et non naturalisés français et de leurs ayants cause	630
1 <sup>er</sup> septembre	— Loi sur la réception et le serment des membres de la Légion d'honneur.	631
8 septembre	— Arrêté ministériel relatif aux inscriptions sur un tableau d'avancement des personnels relevant du secrétaire d'Etat aux colonies.	631
9 septembre	— Décret rendant applicables à toutes les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les dispositions de la loi du 25 janvier 1941, modifiant l'alinéa 4 de l'article 1 <sup>er</sup> du décret-loi du 9 septembre 1939, relatif au mariage sans comparution personnelle des militaires et marins présents sous les drapeaux (prisonniers ou internés). (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 678 du 8 décembre 1941)	631

9 septembre	— Loi modifiant la loi du 31 mars 1919 relative aux pensions militaires fondées sur l'invalidité ou le décès.	632
9 septembre	— Arrêté interministériel relatif au règlement de certaines dettes en monnaies étrangères. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 689 du 8 décembre 1941)	634
10 septembre	— Loi relative aux actes de décès des marins décédés des suites d'événements de guerre.	629
16 septembre	— Loi suspendant pour la durée du temps de guerre l'application des dispositions de l'alinéa 1 <sup>er</sup> de l'article 49 du code de justice militaire pour l'armée de terre à l'égard des individus inculpés de crimes contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 679 du 8 décembre 1941)	634
17 septembre	— Loi relative à la création d'une cour criminelle spéciale dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 677 du 8 décembre 1941).	630
17 septembre	— Arrêté ministériel portant prohibition de sortie. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 680 du 8 décembre 1941)	635
18 septembre	— Loi relative à l'apurement, pendant la période de guerre, des comptes présentés par les comptables publics en fonctions aux colonies. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 681 du 8 décembre 1941)	636
19 septembre	— Arrêté ministériel portant prohibition de sortie. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 680 du 8 décembre 1941)	635
19 septembre	— Loi fixant le statut de l'aviation marchande. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 682 du 8 décembre 1941)	637
24 septembre	— Arrêté ministériel relatif à la sécurité de la navigation maritime (application du règlement d'administration publique du 1 <sup>er</sup> septembre 1934)	639

24 septembre	Loi portant autorisation de remboursement ou de conversion de divers fonds publics. (Arrêté de promulgation n° 683 du 8 décembre 1941)	639
25 septembre	Décret relatif à l'opération de conversion et de remboursement effectuée par la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale. (Arrêté de promulgation n° 684 du 8 décembre 1941)	639
30 septembre	Loi protégeant la période d'application de la loi du 27 septembre 1940 concernant les fonctionnaires et agents civils des colonies relevés de leurs fonctions. (Arrêté de promulgation n° 685 du 8 décembre 1941)	640
25 octobre	Loi abrogeant et remplaçant par de nouvelles dispositions la loi du 18 août 1941 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du secrétaire d'Etat aux colonies la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes. (Arrêté de promulgation n° 686 du 8 décembre 1941)	641
31 octobre	Loi réprimant l'activité communiste ou anarchiste dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies. (Arrêté de promulgation n° 687 du 8 décembre 1941)	642

### ACTES DU POUVOIR LOCAL

1941

27 septembre	N° 540 — Arrêté modifiant l'arrêté n° 580 du 13 octobre 1928 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel européen et assimilé au Togo.	643
16 octobre	N° 586 — Arrêté portant modifications aux tarifs des chemins de fer du Togo.	644
16 octobre	N° 587 — Arrêté portant modifications aux tarifs du wharf du Togo.	650
10 novembre	N° 3934 — Arrêté du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française, portant fixation du siège de la cour criminelle spéciale instituée par la loi du 23 juin 1941, promulgué au Togo par arrêté n° 690 du 8 décembre 1941.	652
17 novembre	N° 4046 s. E./6 — Arrêté du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française, créant en Afrique française un centre d'études scientifiques et techniques des pêches.	652
17 novembre	N° 4047 s. E./6 — Arrêté du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française, instituant le contrôle du traitement des produits de la pêche.	653
25 novembre	N° 659 — Arrêté modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 624 du 9 novembre 1941 fixant les prix d'achat de produits en ce qui concerne les cafés.	653
25 novembre	N° 830 — Décision portant libération de certain stock de produits de première nécessité.	654
25 novembre	N° 831 — Décision modifiant la décision n° 821 du 4 décembre 1939 fixant la composition de la commission régionale de contrôle des affectés spéciaux du Togo.	654
26 novembre	N° 663 — Arrêté modifiant la composition de la commission d'évaluation prévue par l'arrêté n° 2 du 6 janvier 1940 concernant les réquisitions civiles.	654

27 novembre	N° 666 — Arrêté complétant les arrêtés n° 287 du 5 juin 1940 et 524 du 17 septembre 1941 relatif à la codification de l'inspection des produits.	655
30 novembre	N° 847 — Décision abrogeant la décision n° 407 du 5 juin 1941 interdisant la vente des trachides dans le cercle de Sokodé et la subdivision autonome de Mango.	655
2 décembre	N° 670 — Arrêté modifiant l'article 1er de l'arrêté n° 636 du 19 novembre 1941 fixant les prix d'achat aux producteurs pour le ricin.	655
2 décembre	N° 671 — Arrêté portant restriction à la délivrance d'essence aux véhicules de 3 tonnes et plus de charge utile.	655
3 décembre	N° 673 — Arrêté nommant la commission mixte chargée de la préparation et de l'exécution des réquisitions des véhicules automobiles.	656
3 décembre	N° 856 — Décision modifiant la décision n° 293 du 11 avril 1941 nommant la commission mixte prévue à l'article 7 du règlement d'achat des produits de la récolte 1940/41 en date du 24 mars 1941.	656
3 décembre	N° 4218 s. E./7 — Arrêté du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française, modifiant celui du 3 septembre 1941 réglementant la sortie des denrées alimentaires sous forme de paquets, colis ou envois similaires, promulgué au Togo le 14 décembre 1941.	657
4 décembre	N° 862 — Décision suspendant provisoirement la vente de quinte préventive au dépôt de la gare de Lomé.	660
8 décembre	N° 688 — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 588 du 20 octobre 1941 déclarant infecté de peste bovine le canton de Kabou (subdivision de Bassari).	660
9 décembre	N° 691 — Arrêté fixant la date de clôture définitive des opérations de recensement des juifs dans le territoire du Togo.	660
ERRATUM à l'arrêté n° 636 du 19 novembre 1941 fixant les prix d'achat aux producteurs pour le ricin (article 1er).		660
Personnel		660
Divers		662

### TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1941

23 mai	Loi portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire, de l'indemnité de résidence et des indemnités pour charges militaires allouées aux fonctionnaires, agents et employés civils et militaires de l'Etat.	664
1er octobre	Arrêté interministériel portant majoration d'indemnité pour charges militaires.	666

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Avis et communications :

Domaines	Enquête de « commodo et incommodo »	666
	Avis de demandes d'immatriculation	666

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**Militaires décédés des suites d'événements de guerre**

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

**DECRETONS :**

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à une date qui sera ultérieurement fixée par décret et dans les cas d'identification certaine, les fonctionnaires de l'intendance, désignés à cet effet par le secrétaire général des anciens combattants, pourront établir les actes de décès des militaires décédés des suites d'événements de guerre pendant la période du 10 mai au 25 juin 1940.

ART. 2. — Les actes de décès seront rédigés conformément aux dispositions de l'article 79 du code civil. Ils seront transcrits sur les registres de l'état civil de la mairie du dernier domicile du défunt et, à défaut de dernier domicile connu, à la mairie du 1<sup>er</sup> arrondissement de Paris. Au cas de lacunes ou d'erreurs ne créant pas de doute sur le fait du décès ni sur l'identité du militaire décédé, ils pourront être l'objet d'une rectification administrative qui interviendra suivant la procédure prévue par le décret-loi du 18 novembre 1939.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 24 avril 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*

Joseph BARTHELEMY.

*L'amiral de la flotte,  
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,*

Amiral DARLAN.

*Le général d'armée,  
ministre secrétaire d'Etat à la guerre,*

Général HUNTZIGER.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

**DECRETONS :**

ARTICLE PREMIER. — 1<sup>o</sup> — Les dispositions de la loi du 24 avril 1941, relative aux actes de décès des militaires décédés des suites d'événements de guerre, sont applicables aux personnels de la marine décédés des suites d'événements de guerre depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1939;

2<sup>o</sup> — Les attributions dévolues aux fonctionnaires de l'intendance militaire par la loi susvisée sont exercées pour l'application de la présente loi par le secrétariat d'Etat à la marine.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 10 septembre 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*L'amiral de la flotte,  
ministre secrétaire d'Etat à la marine,  
commandant en chef des forces maritimes françaises,*

Amiral DARLAN.

*Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*

Joseph BARTHELEMY.

**Cour criminelle spéciale**

ARRETE No 677 promulguant au Togo les lois des 23 juin et 17 septembre 1941 portant création d'une cour criminelle spéciale dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu les lois des 23 juin et 17 septembre 1941;

Vu les instructions en date du 22 novembre 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont promulguées dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, les lois des 23 juin et 17 septembre 1941 relatives à la création d'une cour criminelle spéciale dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1941.

J. de SAINT-ALARY.

LOI du 23 juin 1941 portant création d'une cour criminelle spéciale dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

**DECRETONS :**

ARTICLE PREMIER. — Dans chaque gouvernement général et colonie autonome relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, il est institué une cour criminelle spéciale chargée de juger les personnes qui lui sont déférées par le gouverneur général, le gouverneur ou le chef du territoire pour accaparement, stockage, majorations illicites de prix ou toute autre manœuvre ayant porté atteinte au ravitaillement ou à l'approvisionnement du pays en produits, denrées ou marchandises de toute sorte, à leur répartition, distribution, consommation ou ayant contrevenu aux dispositions de la législation sur les prix ou à celles des articles 419, 420 et 421 du code pénal.

ART. 2. — La cour criminelle spéciale se compose d'un président et de quatre membres dont la désignation a lieu par arrêté du gouverneur général, du

gouverneur ou du chef du territoire, soumis à l'approbation du secrétaire d'Etat aux colonies. En cas d'indisponibilité du président, le gouverneur général, le gouverneur ou le chef du territoire désigne un des membres de la cour pour le suppléer.

Pour délibérer valablement, la présence de trois membres au moins est nécessaire y compris le président ou son suppléant.

Le siège de la cour est fixé par arrêté du gouverneur général, du gouverneur ou du chef du territoire.

ART. 3. — Un commissaire du Gouvernement nommé par arrêté du gouverneur général, du gouverneur ou du chef du territoire, soumis à l'approbation du secrétaire d'Etat aux colonies, soutient l'accusation. Il peut être assisté d'un commissaire adjoint désigné dans les mêmes conditions.

ART. 4. — Le greffier en chef de la cour criminelle spéciale et les greffiers appelés éventuellement à l'assister sont désignés par arrêté du gouverneur général, du gouverneur ou du chef du territoire.

ART. 5. — La cour criminelle spéciale a la faculté de désigner un de ses membres pour procéder, en tout état de cause, à toutes mesures d'information.

ART. 6. — La cour criminelle spéciale règle sa procédure; elle statue sans délai.

La procédure de contumace est applicable.

ART. 7. — En tout état de cause, le président de la cour criminelle spéciale pourra, sur réquisition du commissaire du Gouvernement, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt.

ART. 8. — La cour criminelle spéciale prononce les peines prévues par le livre 1<sup>er</sup> du code pénal tel qu'il a été rendu applicable dans les différents territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies et toutes autres sanctions complémentaires ou accessoires prévues par les lois et règlements en vigueur dans ces mêmes territoires. Le sursis n'est pas applicable.

ART. 9. — Jusqu'à jugement et arrêt définitif, le gouverneur général, le gouverneur ou le chef du territoire peut déférer à la cour criminelle spéciale les infractions visées à l'article 1<sup>er</sup>, même si d'autres juridictions en sont déjà saisies.

ART. 10. — Les arrêts de la cour criminelle spéciale sont rendus sans recours et exécutoires dans les vingt-quatre heures.

ART. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 23 juin 1941.

PHILIPPE PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*  
Joseph BARTHÉLEMY.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*  
Amiral PLATON.

*LOI du 17 septembre 1941 modifiant la loi du 23 juin 1941 portant création dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies d'une cour criminelle spéciale.*

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,  
Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 23 juin 1941 portant création d'une cour criminelle spéciale dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies est modifié comme suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Dans le Haut-Commissariat de l'Afrique française, dans chacun des Gouvernements généraux de l'Indochine et de Madagascar et dans chaque colonie autonome relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, il est institué une cour criminelle spéciale chargée de juger les personnes qui lui sont déférées par le Haut-Commissaire, le Gouverneur général, le gouverneur ou le chef du territoire. »

(Le reste sans changement).

ART. 2. — Les pouvoirs conférés par les articles 2, 3, 4 et 9 de la loi du 23 juin 1941 au Gouverneur général, au gouverneur ou au chef du territoire sont, en ce qui concerne le Haut-Commissariat de l'Afrique française, dévolus au Haut-Commissaire.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 17 septembre 1941.

PHILIPPE PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*  
Joseph BARTHÉLEMY.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*  
Amiral PLATON.

#### Pensions militaires

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du général d'armée, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu la loi du 31 mars 1919, et notamment son article 74, aux termes duquel « un règlement d'administration publique statuera sur les droits à pension définitive ou temporaire des militaires ou marins indigènes des colonies et pays de protectorat autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, et sur les droits de leurs veuves, orphelins et ascendants »;

Vu les règlements d'administration publique du 16 avril 1932;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs des pensions fixés pour les militaires et marins indigènes, non officiers et non naturalisés Français, et pour leurs ayants

cause, par les règlements d'administration publique du 16 avril 1932, sont, à compter de la date du présent décret, augmentés de 20 p. 100.

ART. 2. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le général d'armée, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 25 août 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*L'amiral de la flotte, vice-président du conseil,*  
*ministre secrétaire d'Etat à la marine,*

Amiral DARLAN.

*Le ministre secrétaire d'Etat*  
*à l'économie nationale et aux finances,*  
YVES BOUTHILLIER.

*Le général d'armée,*  
*ministre secrétaire d'Etat à la guerre,*  
Général HUNTZIGER.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,*  
Pierre PUCHEU.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*  
Amiral PLATON.

#### Réception et serment des membres de la Légion d'honneur

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Après avis du conseil d'Etat;  
Le conseil des ministres entendu;

#### DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Le titre IV du décret organique de la Légion d'honneur du 16 mars 1852 est modifié comme suit :

#### TITRE IV

##### Mode de réception et serment des légionnaires

« Art. 25. — Les grands-croix sont reçus par le Chef de l'Etat qui leur remet leurs insignes.

« En cas d'empêchement, le grand chancelier ou un grand-croix sera délégué pour procéder aux réceptions. Dans l'un et l'autre cas, le grand chancelier prendra les ordres du Chef de l'Etat.

« Art. 26. — Les grands officiers sont reçus, au nom du Chef de l'Etat, par le grand chancelier qui leur remet leurs insignes. En cas d'empêchement, un dignitaire de l'ordre sera délégué pour procéder aux réceptions.

« Art. 27. — Le grand chancelier désigne, pour procéder aux réceptions des chevaliers, officiers et commandeurs, un membre de l'ordre d'un grade au moins égal à celui du récipiendaire.

« Art. 28. — Avant leur réception, les chevaliers prêtent le serment suivant entre les mains du délégué du Chef de l'Etat :

« Je jure de demeurer fidèle à l'honneur et à la patrie, de me consacrer au bien de l'Etat, de n'appartenir ni dans le présent, ni dans l'avenir à aucune société interdite par la loi et de remplir tous les devoirs d'un brave et loyal légionnaire ».

« Lors d'une promotion, la prestation du serment est exigible des légionnaires de tous grades qui, pour une cause quelconque, n'y ont pas été soumis lors de leur admission dans l'ordre.

« Le serment est exigé de tous les anciens légionnaires.

« Art. 29. — (Abrogé).

« Art. 30. — L'officier chargé de la réception d'un militaire, après avoir reçu, s'il y a lieu, son serment, le frappe du plat de l'épée sur chaque épaule et, en lui remettant sa décoration au nom du Chef de l'Etat, lui donne l'accolade.

« Art. 31. — Il ne pourra être porté cumulativement avec l'ordre de la Légion d'honneur, aucun ordre étranger, sans l'autorisation du Chef de l'Etat, transmise par le grand chancelier.

« Art. 32. — Il est adressé au grand chancelier un procès-verbal de chaque réception comportant, à peine de nullité de la réception, le texte du serment prêté par le récipiendaire et signé par lui.

« Des règlements particuliers déterminent les modèles de procès-verbaux de réception ».

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 1<sup>er</sup> septembre 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le garde des sceaux,*  
*ministre secrétaire d'Etat à la justice,*  
Joseph BARTHÉLEMY.

#### Personnel

##### Tableau d'avancement

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 8 septembre 1941, a été suspendue jusqu'au 12 juillet 1942 l'application de toutes dispositions prévoyant l'intervention d'un conseil ou d'une commission préalablement aux inscriptions sur un tableau d'avancement pour les personnels relevant du secrétaire d'Etat aux colonies.

#### Mariage par procuration des militaires et marins mobilisés

ARRETE N° 678 promulguant au Togo le décret du 9 septembre 1941 rendant applicables à toutes les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les dispositions de la loi du 25 janvier 1941, modifiant l'alinéa 4 de l'article 1<sup>er</sup> du décret-loi du 9 septembre 1939, relatif au mariage sans comparution personnelle des militaires et marins présents sous les drapeaux (prisonniers ou internés).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 6 octobre 1939 déclarant applicables aux territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles et la Réunion les dispositions du décret-loi du 9 septembre 1939 ayant pour objet de permettre en temps de guerre le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux, promulgué au Togo le 10 novembre 1939;

Vu le décret du 3 avril 1940 déclarant applicable aux colonies autres que les Antilles et la Réunion et aux territoires relevant du ministère des colonies la loi du 5 mars 1940 complétant et modifiant les dispositions du décret du 9 septembre 1939 susvisé, promulgué au Togo le 9 mai 1940;

Vu le décret du 9 septembre 1941;

Sur les instructions en date du 14 novembre 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 9 septembre 1941 rendant applicables à toutes les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les dispositions de la loi du 25 janvier 1941, modifiant l'alinéa 4 de l'article 1<sup>er</sup> du décret-loi du 9 septembre 1939, relatif au mariage sans comparution personnelle des militaires et marins présents sous les drapeaux (prisonniers ou internés).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1941.

J. de SAINT-ALARY.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu les lois des 5 mars 1940 et 25 janvier 1941;

#### DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi du 25 janvier 1941 sont déclarées applicables à toutes les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

ART. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre, le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 9 septembre 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le général d'armée,  
ministre secrétaire d'Etat à la guerre,*  
Général HUNTZIGER.

*Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*  
Joseph BARTHÉLEMY.

*Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,*  
Amiral PLATON.

LOI complétant les dispositions du décret du 9 septembre 1939, modifié et complété par la loi du 5 mars 1940, ayant pour objet de permettre en temps de guerre le mariage sans comparution personnelle des militaires et marins présents sous les drapeaux et fixant les règles de forme suivant lesquelles ces militaires et marins peuvent accomplir certains actes juridiques.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

#### DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 4 de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 9 septembre 1939, modifié par la loi du 5 mars 1940, est remplacé par l'alinéa suivant :

« En ce qui concerne les militaires et marins prisonniers de guerre ou internés, ce consentement pourra être établi par les agents diplomatiques ou consulaires de la puissance étrangère chargés des intérêts français dans les pays où ces militaires et marins sont retenus en captivité ou par les autorités diplomatiques ou consulaires françaises accréditées dans les pays où ils sont internés. Il pourra également être établi soit par deux officiers ou sous-officiers français, soit par un officier ou un sous-officier français assisté de deux témoins de même nationalité ».

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 25 Janvier 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*  
Raphaël ALIBERT.

*Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,*  
Général HUNTZIGER.

*Le ministre secrétaire d'Etat à la marine,*  
Amiral DARLAN.

*Le secrétaire d'Etat à l'aviation,*  
Général BERGERET.

#### Pensions militaires

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

#### DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3 et 4 de la loi du 31 mars 1919, modifiée par le décret du 20 janvier 1940, sont modifiés comme suit, avec effet du 2 septembre 1939 :

« Art. 3. — A. — Ouvrent droit à pension :

« 1<sup>o</sup> — Les infirmités résultant de blessures reçues par suite d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service;

« 2<sup>o</sup> — Les infirmités résultant de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service;

« 3<sup>o</sup> — L'aggravation par le fait ou à l'occasion du service d'infirmités étrangères au service.

« B. — Lorsqu'il n'est pas possible d'administrer ni la preuve que l'infirmité ou l'aggravation résulte de l'une des causes précitées ni la preuve contraire, la présomption d'imputabilité au service bénéficie à l'intéressé à condition :

« 1<sup>o</sup> — S'il s'agit de blessure, qu'elle ait été constatée avant le renvoi du militaire dans ses foyers;

« 2<sup>o</sup> — S'il s'agit de maladie, qu'elle n'ait été constatée qu'après le quatre-vingt-dixième jour de service effectif et avant le trentième jour suivant le retour du militaire dans ses foyers;

« 3<sup>o</sup> — En tout état de cause, que soit établie, médicalement, la filiation entre la blessure ou la maladie ayant fait l'objet de la constatation et l'infirmité invoquée.

« En cas d'interruption de service d'une durée supérieure à quatre-vingt-dix jours, la présomption ne joue qu'après le quatre-vingt-dixième jour suivant la reprise du service actif.

« La présomption définie au présent article s'applique exclusivement aux constatations faites soit pendant le service, accompli avant le 1<sup>er</sup> octobre 1940 au cours de la guerre 1939-1940, soit au cours d'une expédition déclarée campagne de guerre, compte tenu des délais prévus aux précédents alinéas.

« Toutefois, la présomption bénéficie aux prisonniers de guerre et internés à l'étranger, à condition, s'il s'agit de blessure, qu'elle ait été régulièrement constatée dans les quinze jours et, s'il s'agit de maladie, dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'arrivée en France.

« Les bénéficiaires de la présomption ne peuvent prétendre qu'à pension temporaire et révisable quant au taux et à l'origine.

« Art. 4. — Les pensions sont établies d'après le degré d'invalidité.

« Sont prises en considération les infirmités entraînant une invalidité égale ou supérieure à 10 pour 100.

« Il est concédé une pension :

« 1<sup>o</sup> — Au titre des infirmités résultant de blessures, si le degré d'invalidité qu'elles entraînent atteint ou dépasse 10 pour 100 ;

« 2<sup>o</sup> — Au titre d'infirmités résultant de maladies associées à des infirmités résultant de blessures, si le degré total d'invalidité atteint ou dépasse 30 p. 100 ;

« 3<sup>o</sup> — Au titre d'infirmités résultant exclusivement de maladie, si le degré d'invalidité qu'elles entraînent atteint ou dépasse :

« 30 p. 100 en cas d'infirmité unique ;

« 40 p. 100 en cas d'infirmités multiples.

« En cas d'aggravation par le fait ou à l'occasion du service d'une infirmité étrangère à celui-ci, cette aggravation seule est prise en considération, dans les conditions définies aux paragraphes précédents du présent article.

« Toutefois, si le pourcentage total de l'infirmité ainsi aggravée est égal ou supérieur à 60 pour 100, la pension est établie sur ce pourcentage ».

ART. 2. — Les deux derniers paragraphes de l'article 9 de la loi du 31 mars 1919 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les postulants à pension ont le droit de produire devant le centre de réforme chargé d'instruire leur demande des certificats médicaux qui sont annexés et, s'il y a lieu, sommairement discutés au procès-verbal d'expertise ».

ART. 3. — L'article 11 de la loi du 31 mars 1919 est complété comme suit, avec effet du 2 septembre 1939 :

« Tous les calculs d'infirmités multiples prévus par la présente loi, les barèmes et textes d'application doivent être établis conformément aux dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article.

« Seules, les amputations du membre inférieur, lorsqu'elles ne permettent aucunement le port d'un appareil de prothèse, ouvrent droit à une majoration de 5 p. 100 qui, par exception, s'ajoute arithmétiquement au degré d'invalidité correspondant à l'amputation ».

ART. 4. — L'article 14 de la loi du 31 mars 1919, modifié par la loi du 23 mars 1928, est complété comme suit :

« Cesseint d'avoir droit à pension les veuves qui, postérieurement à la publication de la présente loi, contractent un nouveau mariage ou vivent en état de concubinage notoire.

« Les droits qui leur appartenaient ou qui leur auraient appartenu passent aux enfants mineurs du défunt selon les règles établies par les lois en vigueur en matière de pension ».

ART. 5. — L'article 33 de la loi du 31 mars 1919, modifié par la loi du 9 décembre 1927, est modifié comme suit :

« Art. 33. — Les droits des ascendants du premier degré sont ouverts à toute personne qui justifie avoir élevé et entretenu l'enfant orphelin ou abandonné par ses parents et avoir durablement remplacé ceux-ci ou l'un d'eux auprès de lui jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de quinze ans.

« La disposition ci-dessus ne joue qu'en faveur d'une seule personne. Elle entraîne extinction du droit à pension et éventuellement annulation de la pension concédée à tous ascendants, à moins que l'un ou l'autre d'entre eux ne justifie qu'il n'a pas abandonné l'enfant, auquel cas il y a lieu à annulation de la pension accordée au titre du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article et à concession ou maintien de la pension audit ascendant. Les annulations visées au présent paragraphe sont prononcées conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi du 31 mars 1919, modifié par le décret du 20 janvier 1940. Le tribunal qui prononce la requête introduite au titre du premier paragraphe du présent article est compétent pour connaître selon la même procédure du recours exercé par les ascendants ».

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 9 septembre 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*L'amiral de la flotte,*  
*ministre secrétaire d'Etat à la marine,*

Amiral DARLAN.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,*  
Pierre PUCHEU.

*Le ministre secrétaire d'Etat*  
*à l'économie nationale et aux finances,*  
Yves BOUTHILLIER.

*Le général d'armée,*  
*ministre secrétaire d'Etat à la guerre,*  
Général HUNTZIGER.

*Le général de brigade aérienne,*  
*secrétaire d'Etat à l'aviation,*  
Général BERGERET.

*Le contre-amiral,*  
*secrétaire d'Etat aux colonies,*  
Amiral PLATON.

**Paiement de dettes en monnaies étrangères**

*ARRETE N° 689 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 9 septembre 1941 relatif au règlement de certaines dettes en monnaies étrangères.*

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 8 février 1941 relative au règlement de certaines dettes en monnaies étrangères, promulguée au Togo le 17 mai 1941;

Vu la loi du 3 mai 1941 modifiant la loi du 8 février 1941 susvisée, promulguée au Togo le 4 juillet 1941;

Vu l'arrêté interministériel du 9 septembre 1941;

Vu les instructions en date du 22 novembre 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté interministériel du 9 septembre 1941 relatif au règlement de certaines dettes en monnaies étrangères.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1941.

J. de SAINT-ALARY.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A L'ÉCONOMIE NATIONALE ET AUX FINANCES ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX COLONIES,

Vu la loi du 8 février 1941 relative au règlement de certaines dettes en monnaies étrangères, modifiée par la loi du 3 mai 1941;

**ARRETENT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les versements prévus par les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 8 février 1941 ne peuvent être effectués qu'à la suite d'une décision de l'office colonial des changes.

**ART. 2.** — Des décisions générales de l'office colonial des changes peuvent définir des catégories de dettes dont le versement doit être effectué à ses caisses en application de l'article 1<sup>er</sup> ou de l'article 2 de la loi du 8 février 1941, ces catégories de dettes étant déterminées eu égard, soit à la nature des dettes, soit à la monnaie dans laquelle elles sont libellées, soit au pays de résidence des créanciers.

La décision relative à chaque catégorie de dettes précise les délais et les conditions dans lesquels les versements doivent être effectués. Elle peut prévoir, soit que les versements doivent avoir lieu à une date déterminée, soit qu'ils doivent avoir lieu à la date d'échéance de la dette.

**ART. 3.** — Des décisions spéciales de l'office colonial des changes peuvent également, à la demande des débiteurs, autoriser, dans des cas particuliers, le versement de la dette, conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 8 février 1941.

**ART. 4.** — Les intérêts de retard prévus par l'article 3 de la loi du 8 février 1941 courent à compter de la date qui a été fixée par l'office colonial des changes pour le versement de la dette.

**ART. 5.** — Le taux des intérêts de retard est de 4 p. 100 l'an.

**ART. 6.** — Le règlement en francs de dettes stipulées en monnaies étrangères entre personnes considérées comme françaises, dans les conditions fixées par l'article 9 de la loi du 8 février 1941, est effectué en vertu de décisions spéciales de l'office colonial des changes.

**ART. 7.** — Les demandes de règlement en francs dans les conditions de l'article 9 de la loi du 8 février 1941 doivent être présentées sur formules conformes à l'annexe n° 1 de l'arrêté du 20 mai 1940, précisant les opérations prohibées ou autorisées, et sont transmises à l'office colonial des changes par l'entremise d'un intermédiaire agréé. Elles doivent être accompagnées des pièces justificatives utiles. L'office colonial des changes peut subordonner sa décision à la production des justifications qu'il juge nécessaires.

**ART. 8.** — En ce qui concerne l'application aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies des dispositions de la loi du 8 février 1941, en tant qu'elles se réfèrent :

1° — Au décret du 24 avril 1940;

2° — A l'arrêté du 30 avril 1940,

seront substituées les références aux textes réglementaires relatifs aux mêmes objets et applicables aux colonies, à savoir :

1° — Le décret du 20 mai 1940;

2° — L'arrêté interministériel du 20 mai 1940.

Fait à Vichy, le 9 septembre 1941.

*Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'économie nationale et aux finances,  
Yves BOUTHILLIER.*

*Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,  
Amiral PLATON.*

**Sûreté de l'Etat en temps de guerre**

*ARRETE N° 679 promulguant au Togo la loi du 16 septembre 1941 suspendant pour la durée du temps de guerre l'application des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 49 du code de justice militaire pour l'armée de terre à l'égard des individus inculpés de crimes contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.*

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre, promulguée au Togo le 15 mars 1929;

Vu la loi du 16 septembre 1941;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 16 septembre 1941 suspendant pour la

durée du temps de guerre l'application des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 49 du code de justice militaire pour l'armée de terre à l'égard des individus inculpés de crimes contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1941.

J. de SAINT-ALARY.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,  
Le conseil des ministres entendu;

**DECRETONS :**

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée du temps de guerre, les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 49 du code de justice militaire pour l'armée de terre ne seront pas applicables aux procédures suivies contre les individus inculpés de crimes contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 16 septembre 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*L'amiral de la flotte, vice-président du conseil,  
ministre de la défense nationale,*

Amiral DARLAN.

*Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*  
Joseph BARTHÉLEMY.

*Le général d'armée,  
commandant en chef des forces terrestres,  
ministre secrétaire d'Etat à la guerre,*

Général HUNTZIGER.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*

Amiral PLATON.

*Le secrétaire d'Etat à l'aviation,*

Général BERGERET.

**Prohibitions de sortie**

ARRETE No 680 promulguant au Togo les arrêtés ministériels des 17 et 19 septembre 1941 portant prohibitions de sortie.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret-loi du 28 août 1939 étendant aux colonies les prohibitions de sortie établies dans la métropole, promulgué au Togo le 5 octobre 1939;

Vu le décret du 13 septembre 1940 relatif aux prohibitions de sortie de certaines marchandises, promulgué au Togo le 5 mars 1941, et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié;

Vu les arrêtés ministériels des 17 et 19 septembre 1941;

Vu les instructions en date du 22 novembre 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, les arrêtés ministériels des 17 et 19 septembre 1941 portant prohibitions de sortie.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1941.

J. de SAINT-ALARY.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ETAT A L'ÉCONOMIE NATIONALE ET AUX FINANCES,

Vu la loi du 29 mai 1941;

Vu l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938;

Vu le décret du 29 juillet 1940;

Vu le décret du 13 septembre 1940;

Vu le code des douanes;

Sur l'avis du secrétaire d'Etat à la production industrielle;

**ARRETE :**

ARTICLE UNIQUE. — La liste A annexée au décret du 13 septembre 1940 portant prohibition d'exportation de certaines marchandises est complétée comme suit :

NUMÉRO du tarif douanier	DÉSIGNATION des marchandises	MINISTÈRES responsables
198 A	Huiles lourdes : huiles de graissage pour horlogerie et similaires présentées en petits récipients contenant jusqu'à 250 grammes net d'huile. . . . .	P

Fait à Paris, le 17 septembre 1941.

Yves BOUTHILLIER.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ETAT A L'ÉCONOMIE NATIONALE ET AUX FINANCES,

Vu la loi du 29 mai 1941;

Vu l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938;

Vu le décret du 29 juillet 1940;

Vu le décret du 13 septembre 1940;

Vu le code des douanes;

Sur l'avis du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement;

**ARRETE :**

ARTICLE UNIQUE. — La liste A annexée au décret du 13 septembre 1940 portant prohibition d'exportation de certaines marchandises est complétée comme suit :

NUMÉRO du tarif douanier	DÉSIGNATION des marchandises	MINISTÈRES responsables
173 bis	Boissons de raisins secs, de figués, de dattes et autres analogues, ainsi que toutes autres boissons non dénommées. . . . .	A

Fait à Paris, le 19 septembre 1941.

Yves BOUTHILLIER.

**Régime financier des Colonies***Apurement des comptes des comptables publics  
coloniaux*

ARRETE N° 681 promulguant au Togo la loi du 18 septembre 1941 relative à l'apurement, pendant la période de guerre, des comptes présentés par les comptables publics en fonctions aux colonies.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 18 septembre 1941;

Vu les instructions en date du 22 novembre 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 18 septembre 1941 relative à l'apurement, pendant la période de guerre, des comptes présentés par les comptables publics en fonctions aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1941.

J. de SAINT-ALARY.

**RAPPORT**

*Au Maréchal de France, Chef de l'Etat Français*

Vichy, le 18 septembre 1941.

MONSIEUR LE MARÉCHAL,

Aux termes de l'article 402 du décret sur le régime financier des colonies, sont soumis au contrôle de la cour des comptes :

1° — Les comptes du service métropolitain et du budget local;

2° — Les comptes des budgets régionaux, provinciaux ou municipaux, ainsi que des établissements de bienfaisance et autres établissements publics dont les revenus ordinaires dépassent 250.000 francs.

Les autres comptes sont soumis au conseil privé.

Par suite des difficultés actuelles de communication entre les colonies et la métropole, l'arrivée des comptes soumis à la cour est devenue si irrégulière que la direction du trésor a donné pour instruction aux comptables de suspendre leurs envois. Il se constitue de ce fait des retards dont il importe de réduire l'importance.

La solution la plus expédiente consiste à charger provisoirement les conseils privés d'apurer les comptabilités en souffrance, à l'exception toutefois de tous les comptes produits par les trésoriers-payeurs qui ne sauraient être soumis à une juridiction de caractère local.

La situation des comptes ainsi jugés sera tenue à jour et adressée annuellement à la cour des comptes, en vue de lui permettre de suivre l'état d'apurement des gestions successives de chaque comptable:

Aucune modification n'est apportée aux règles applicables aux conseils privés, mais il a paru opportun d'introduire dans ces conseils, quand ils fonctionnent comme juridiction financière, le contrôleur financier de la colonie ou, dans les colonies qui n'ont pas de contrôleur financier, le trésorier-payeur, l'un et l'autre de ces fonctionnaires étant qualifiés pour participer à l'examen des comptabilités.

Tel est l'objet de la présente loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maréchal, l'hommage de notre profond respect.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*

Amiral PLATON.

*Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'économie nationale et aux finances,*

YVES BOUTHILLIER.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

**DECRETONS :**

ARTICLE PREMIER. — A titre temporaire, les conseils privés sont habilités à juger les comptes dont l'envoi à la métropole, pour être soumis à la cour des comptes, est suspendu en raison des événements de guerre.

Toutefois, la présente disposition ne sera pas applicable aux comptes produits par les trésoriers-payeurs pour les différentes gestions dont ils sont chargés.

ART. 2. — Les secrétaires greffiers des conseils privés établiront annuellement une situation détaillée des comptabilités qui seront ainsi déferées aux conseils, en faisant ressortir par exercice et gestion les décisions rendues et les comptabilités restant à apurer.

Un exemplaire de cette situation devra être adressé à la cour des comptes dans le courant du premier trimestre de chaque année.

ART. 3. — Dans les colonies où réside un contrôleur financier, ce fonctionnaire sera obligatoirement appelé au conseil privé, avec voix délibérative, toutes les fois que ce conseil fonctionnera comme juridiction financière. A défaut de contrôleur financier, le trésorier-payeur sera appelé au conseil en la même qualité, à moins toutefois qu'il ne s'agisse de comptes qui seraient présentés par lui en vertu des règles ordinaires de compétence.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 septembre 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'économie nationale et aux finances,*

YVES BOUTHILLIER.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,  
Amiral PLATON.*

**Aviation marchande**

ARRETE N° 682 promulguant au Togo la loi du 19 septembre 1941 fixant le statut de l'aviation marchande.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 19 septembre 1941;

Vu les instructions en date du 22 novembre 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 19 septembre 1941 fixant le statut de l'aviation marchande.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1941.  
J. de SAINT-ALARY.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Après avis du conseil d'Etat;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

TITRE PREMIER  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — L'aviation marchande est placée sous l'autorité du secrétaire d'Etat à l'aviation, dans les conditions prévues par la loi du 30 juin 1933, compte tenu des attributions conférées par la présente loi aux autres secrétaires d'Etat intéressés.

ART. 2. — Nul ne peut exploiter en France, dans les colonies, les pays de protectorat ou les territoires sous mandat, un service régulier de transports aériens sans une concession ou une autorisation.

ART. 3. — Sont placées sous le régime de la concession :

1° — Les entreprises qui ont pour objet l'exploitation de services aériens publics destinés soit à relier la France à des pays étrangers ou à des territoires d'outre-mer, soit à relier ces territoires entre eux ou à des pays étrangers;

2° — Quelle que soit la consistance du réseau qu'elles se proposent d'exploiter, celles qui font appel au concours financier de l'Etat ou d'une collectivité locale.

Sont placées sous le régime de l'autorisation toutes les autres entreprises.

ART. 4. — Les concessions ou autorisations ne peuvent être accordées qu'à des sociétés anonymes constituées sous le régime de la loi française et ayant leur siège en France, dans les colonies, les pays de protectorat ou les territoires sous mandat.

Outre les conditions exigées, tant par la loi du 3 avril 1941 relative à l'accès aux emplois dans les administrations publiques que par la loi du 2 juin 1941

portant statut des juifs, le président du conseil d'administration, les administrateurs et le directeur général doivent justifier de leurs droits civils et politiques et avoir été agréés par le ou les secrétaires d'Etat compétents pour contresigner le décret approuvant la concession ou pour accorder l'autorisation.

ART. 5. — En vue d'assurer l'application de conventions et d'ententes internationales, il pourra être dérogé aux dispositions des articles 2, 3 et 4 par décret pris en conseil des ministres sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'aviation et du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

TITRE II  
ENTREPRISES CONCÉDÉES

ART. 6. — Pour les concessions d'Etat, le contrat de concession est négocié et conclu au nom de l'Etat par le secrétaire d'Etat à l'aviation et par ce dernier de concert avec le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances s'il comporte un concours financier de l'Etat, et de concert également avec le secrétaire d'Etat à la marine s'il s'agit d'une ligne transocéanique. Il est approuvé après avis du conseil d'Etat par décret pris en conseil des ministres et contresigné par les secrétaires d'Etat intéressés.

Pour les concessions des collectivités publiques autres que l'Etat, le contrat est négocié et conclu par le représentant de la collectivité. Il est approuvé par décret contresigné par le secrétaire d'Etat à l'aviation et par les secrétaires d'Etat intéressés.

ART. 7. — Aucune concession ne peut être accordée pour une durée supérieure à quinze années.

ART. 8. — Le concours financier de l'Etat peut être accordé aux sociétés concessionnaires soit sous forme de subventions, soit sous forme d'avances, soit sous forme de prêts en nature ou en espèces, soit sous forme de garanties d'intérêt, soit encore sous forme d'apport de matériel.

ART. 9. — La convention détermine notamment : l'objet de l'entreprise et les conditions générales d'exploitation du service concédé, les lignes à desservir, le cas échéant les modalités du concours financier de l'Etat, la durée de la concession, le cautionnement ou les autres garanties qui peuvent être exigées du concessionnaire, les conditions dans lesquelles la déchéance peut être prononcée contre lui pour inobservation de ses obligations, ainsi que la remise éventuelle au nouveau concessionnaire, à l'expiration de la concession, de tout ou partie du matériel et des installations de l'entreprise.

ART. 10. — Le cahier des charges annexé à la convention fixe notamment la nature et le nombre minimum des appareils qui doivent être mis en service, les conditions techniques auxquelles ils doivent satisfaire, les tarifs maximums que le concessionnaire est autorisé à percevoir, les mesures relatives à la police et à la sécurité de l'exploitation et les clauses pénales destinées à sanctionner les infractions au cahier des charges.

Si le cahier des charges contient des clauses relatives au transport de la poste, le secrétaire d'Etat aux communications est appelé à donner son avis.

Au cours d'une concession d'Etat, des modifications peuvent, d'accord avec la société concessionnaire, être apportées au cahier des charges par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, dans la mesure où ces modifications ne dérogent pas aux clauses d'un cahier des charges type approuvé par décret en conseil d'Etat.

Pour les concessions des collectivités publiques autres que l'Etat, des modifications peuvent, dans la même mesure, être apportées au cahier des charges par voie d'avenant approuvé par les secrétaires d'Etat intéressés.

ART. 11. — Il est interdit à toute société concessionnaire faisant appel au concours financier de l'Etat ou d'une collectivité locale, sous peine de déchéance après mise en demeure restée sans résultat, de prendre une participation dans d'autres sociétés ou d'effectuer des opérations autres que les services prévus dans sa convention sans l'autorisation expresse de l'autorité qualifiée pour représenter la collectivité concédante.

ART. 12. — Les conventions, cahier des charges et documents annexes sont enregistrés au droit fixe.

### TITRE III

#### ENTREPRISES AUTORISÉES

ART. 13. — L'autorisation est accordée par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation et, le cas échéant, par arrêté concerté du secrétaire d'Etat à l'aviation et des secrétaires d'Etat intéressés.

Aucune autorisation ne peut être donnée pour une ligne aérienne faisant double emploi avec une ligne aérienne concédée.

ART. 14. — Les autorisations sont accordées pour une durée maximum de dix ans. Elles peuvent être renouvelées.

ART. 15. — Un règlement général applicable à l'ensemble des entreprises autorisées, approuvé par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, déterminera les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire ces entreprises.

Des règlements particuliers pris par le secrétaire d'Etat de l'autorité duquel relève le territoire desservi fixeront les règles de police applicables à chaque entreprise.

ART. 16. — Le secrétaire d'Etat aux communications est autorisé, pour le transport de la poste, à passer des accords d'une durée maximum de cinq ans avec les entreprises autorisées assurant des services aériens réguliers. Un règlement d'administration publique fixera les clauses et conditions générales de ces accords.

### TITRE IV

#### CONTRÔLE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS AÉRIENS

ART. 17. — Le contrôle de l'Etat sur les entreprises de navigation aérienne est exercé :

a) En ce qui concerne l'exploitation technique et les conditions de travail du personnel par le directeur de l'aéronautique civile, sous l'autorité du secrétaire d'Etat à l'aviation ;

b) En ce qui concerne l'exploitation commerciale et la réglementation administrative dans les mêmes conditions que ci-dessus ou, s'il s'agit d'une entreprise autorisée dans un pays d'outre-mer, ou concédée par une collectivité publique autre que l'Etat, par les secrétaires d'Etat intéressés.

Ce contrôle est exercé de concert avec le secrétaire d'Etat à la marine dans le cas où il s'agit d'une ligne transocéanique.

Un contrôle financier est en outre exercé, de concert par le secrétaire d'Etat à l'aviation et par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, sur les entreprises concessionnaires ayant obtenu un concours financier de l'Etat. Il porte notamment sur

l'examen des projets de budget, la surveillance de leur exécution, la vérification des comptes et, d'une manière générale, la surveillance de l'application des conventions.

Des arrêtés interministériels fixent les conditions dans lesquelles sont assurés les contrôles communs.

ART. 18. — Le secrétaire d'Etat à l'aviation peut déléguer certaines de ses attributions de contrôle à un organisme technique habilité à cet effet.

ART. 19. — Les entreprises concédées ou autorisées doivent, sur la demande des fonctionnaires chargés du contrôle, communiquer à ceux-ci tous les documents nécessaires à l'exercice de leur mission.

### TITRE V

#### DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 20. — Tous les contrats ou conventions, conclus en application de la législation antérieure à la présente loi avec des entreprises de transport aérien, seront résiliés dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, par décret contresigné par le secrétaire d'Etat à l'aviation.

Les entreprises visées à l'alinéa précédent qui, ayant demandé à reprendre leur activité sous un des deux régimes prévus par la présente loi, n'auraient pas obtenu satisfaction et justifieraient avoir subi du fait de la résiliation un préjudice matériel direct et certain recevront, à condition d'avoir présenté une demande dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, une indemnité dont le montant sera fixé par une commission arbitrale composée de trois membres, dont l'un sera désigné par le secrétaire d'Etat à l'aviation, le deuxième par l'entreprise intéressée et le troisième par le vice-président du conseil d'Etat.

ART. 21. — La coordination entre les transports aériens et les transports terrestres ou maritimes est assurée par les secrétaires d'Etat intéressés, après consultation des organismes de coordination existant ou à créer.

La composition et le fonctionnement de ces organismes feront l'objet de textes réglementaires ultérieurs.

ART. 22. — Toutes dispositions contraires à celles de la présente loi, et notamment la loi du 11 décembre 1932, sont abrogées.

ART. 23. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 19 septembre 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*L'amiral de la flotte, vice-président du conseil,  
ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères  
et à la marine,  
Amiral DARLAN.*

*Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'économie nationale et aux finances,  
YVES BOUTHILLIER.*

*Le secrétaire d'Etat à l'aviation,  
Général BERGERET.*

*Le secrétaire d'Etat aux communications,  
Jean BERTHELOT.*

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,  
Amiral PLATON.*

**Sécurité de la navigation maritime**

L'AMIRAL DE LA FLOTTE, MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT  
A LA MARINE, COMMANDANT EN CHEF DES FORCES  
MARITIMES FRANÇAISES,

Vu la loi du 16 juin 1933 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance, notamment ses articles 19 et 20;  
Vu les articles 257 à 261 et l'article 268 bis du décret du 1er juillet 1934, modifié le 4 mai 1939;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le commandant de la marine délégué de l'amirauté est habilité pour prendre une décision provisoire applicable jusqu'à décision de l'amirauté :

1<sup>o</sup> — Dans le cas où un armateur a formulé un pourvoi contre une décision d'une commission de visite ou de contre-visite et où la décision attaquée pourrait avoir pour effet d'empêcher le départ du navire;

2<sup>o</sup> — Dans tous les cas où l'administration de l'inscription maritime est amenée à demander au département l'interprétation d'une disposition législative ou réglementaire relative à la sécurité de la navigation.

ART. 2. — L'administrateur du quartier doit, s'il y a lieu, par l'intermédiaire du directeur, saisir le commandant de la marine délégué de l'amirauté des dossiers afférents aux cas visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Vichy, le 24 septembre 1941.

Amiral DARLAN.

**Caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale**

ARRETE N° 683 promulguant au Togo la loi du 24 septembre 1941 portant autorisation de remboursement ou de conversion de divers fonds publics.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 24 septembre 1941;

Vu les instructions en date du 22 novembre 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 24 septembre 1941 portant autorisation de remboursement ou de conversion de divers fonds publics.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1941.

J. de SAINT-ALARY.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,  
Le conseil des ministres entendu;

**DECRETONS :**

ARTICLE PREMIER. — La caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique est autorisée à procéder, en vue

de réaliser un meilleur aménagement des échéances d'amortissement de la dette, à la conversion des fonds désignés ci-après :

Obligations du trésor 5 p. 100 1935;

Bons du trésor 5 p. 100 1934 à cinq, dix ou quinze ans;

Bons du trésor 5 p. 100 1937 à cinq ou dix ans;

Bons du trésor 5 p. 100 1937 à trois, six ou neuf ans;

Bons du trésor 5½ p. 100 1938 à quatre, huit ou douze ans.

Les opérations de conversion porteront, au gré du porteur, soit le remboursement des emprunts en cause, soit la substitution auxdits emprunts d'un emprunt de la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique émis dans les conditions prévues par la loi du 7 août 1926 et par l'article 73 de la loi de finances du 31 mars 1931.

ART. 2. — Un délai d'option, dont la durée sera fixée par un décret pris sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, sera accordé aux porteurs des titres pour en demander le remboursement. Les titres qui n'auront pas été présentés au remboursement pendant ce délai seront convertis. Des dispositions spéciales pourront être prises dans la même forme en faveur des prisonniers de guerre.

ART. 3. — En ce qui concerne les propriétaires de titres visés à l'article 1<sup>er</sup> qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, l'acceptation de la conversion ou la demande de remboursement sera assimilée à un acte de simple administration et sera dispensée d'autorisation spéciale, ainsi que de toute autre formalité judiciaire.

ART. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est autorisé à conclure avec la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique les conventions nécessaires à l'exécution du présent décret.

ART. 5. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.\*

Fait à Vichy, le 24 septembre 1941.

PHILIPPE PETAÏN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'économie nationale et aux finances,*

Yves BOUTHILLIER.

ARRETE N° 684 promulguant au Togo le décret du 25 septembre 1941 relatif à l'opération de conversion et de remboursement à effectuer par la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 24 septembre 1941 portant autorisation de remboursement ou de conversion de divers fonds publics, promulguée au Togo le 8 décembre 1941;

Vu le décret du 25 septembre 1941;

Vu les instructions en date du 22 novembre 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 25 septembre 1941 relatif à l'opération de conversion et de remboursement à effectuer par la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1941.

J. de SAINT-ALARY.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu la loi constitutionnelle du 10 août 1926;

Vu la loi du 7 août 1926 ayant pour objet la création d'une caisse de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique;

Vu le décret du 13 août 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 7 août 1926;

Vu l'article 73 de la loi de finances du 31 mars 1931;

Vu la loi du 24 septembre 1941;

Vu les décisions prises dans sa séance du 24 septembre 1941 par le conseil d'administration de la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique;

Vu les avis formulés par ledit conseil d'administration au cours de la même séance;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances;

#### DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les décisions prises par le conseil d'administration de la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique, dans sa séance du 24 septembre 1941, pour fixer les conditions de conversion ou de remboursement des emprunts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 septembre 1941.

ART. 2. — Les propriétaires des titres des emprunts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 septembre 1941 qui désireraient en obtenir le remboursement devront en faire la demande et effectuer en même temps le dépôt de leurs titres dans les délais ci-après :

1<sup>o</sup> — En France, en Algérie, en Tunisie et au Maroc, du 1<sup>er</sup> octobre au 14 octobre 1941 inclus;

2<sup>o</sup> — Dans les colonies, dans les autres pays de protectorat et dans les territoires sous mandat, pendant un délai de deux semaines à compter de la promulgation de la loi du 24 septembre 1941 et des dispositions prises, en vue de l'application de ladite loi.

Ces délais seront prolongés de deux mois au bénéfice des prisonniers de guerre, sous réserve qu'il soit justifié de la propriété des titres à la date de publication des présentes décisions.

ART. 3. — Le taux nominal des obligations qui seront émises par la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique est fixé à 4 pour 100.

ART. 4. — Les titres seront au porteur ou nominatifs. Toutes les opérations relatives au transfert ou à la conversion seront effectuées conformément aux dispositions qui régissent les rentes inscrites au grand livre de la dette publique.

ART. 5. — Tous les privilèges et immunités attachés aux rentes sont assurés aux nouvelles obligations.

Celles-ci seront également exemptes pour toute leur durée de toute taxe spéciale frappant les valeurs mobilières et bénéficieront de l'exonération prévue par l'article 25 de la loi du 16 avril 1930.

En outre, elles pourront être affectées aux emplois et placements spécifiés par l'article 29 de la loi du 16 septembre 1871.

ART. 6. — Tous titres ou expéditions à produire pour le remboursement ou la conversion des titres visés à l'article 1<sup>er</sup> en tant qu'ils serviront aux opérations prescrites par le présent décret et que cette destination y sera exprimée seront dispensés du timbre et de la formalité de l'enregistrement.

Seront également dispensés du timbre les quittances, reçus ou décharges délivrés à l'occasion des opérations de remboursement, de conversion ou d'émission visées dans le présent décret, ainsi que les affiches ayant exclusivement pour objet de porter lesdites opérations à la connaissance du public.

ART. 7. — Les nouvelles obligations émises en conversion de titres affectés à des cautionnements fournis à l'Etat, aux départements, aux communes, aux établissements publics et d'utilité publique, recevront d'office la même affectation sous réserve de revision ultérieure des cautionnements dont les arrérages seuls sont affectés, vis-à-vis du service public, au paiement des créances garanties par le titulaire.

Les titres actuellement affectés à des cautionnements relatifs à des valeurs adirées seront convertis d'office avec la même affectation.

ART. 8. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 25 septembre 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'économie nationale et aux finances,*

Yves BOUTHILLIER.

*Voir décision en date du 24 septembre 1941 du conseil d'administration de la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale au J. O. A. O. F. du 22 novembre 1941 — Page 1111.*

#### Personnel

ARRETE N° 685 promulguant au Togo la loi du 30 septembre 1941 prorogeant la période d'application de la loi du 27 septembre 1940 concernant les fonctionnaires et agents civils des colonies relevés de leurs fonctions.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO. P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu les lois des 27 septembre et 14 novembre 1940 et du 11 avril 1941 concernant les fonctionnaires et agents civils des territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies,

ceux des communes, établissements publics et services concédés ainsi que les officiers publics et ministériels des mêmes territoires relevés de leurs fonctions, promulguées respectivement au Togo les 26 octobre 1940, 19 janvier et 13 juin 1941;

Vu la loi du 30 septembre 1941;

Vu les instructions en date du 22 novembre 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 30 septembre 1941 prorogeant la période d'application de la loi du 27 septembre 1940 concernant les fonctionnaires et agents civils des colonies relevés de leurs fonctions.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1941.

J. de SAINT-ALARY.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,  
Le conseil des ministres entendu;

#### DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée jusqu'à une date qui sera fixée par décret la période d'application de la loi du 27 septembre 1940, modifiée par les lois des 14 novembre 1940 et 11 avril 1941 concernant les fonctionnaires et agents civils des territoires dépendant du secrétariat d'Etat aux colonies, ceux des communes, établissements publics et services concédés des colonies ainsi que les officiers publics et ministériels des mêmes territoires relevés de leurs fonctions.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 30 septembre 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,*

CH. PLATON.

#### Sociétés secrètes

ARRETE N° 686 promulguant au Togo la loi du 25 octobre 1941 abrogeant et remplaçant par de nouvelles dispositions la loi du 18 août 1941 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du secrétariat d'Etat aux colonies la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 13 août 1940 portant dissolution de plein droit des associations et groupements secrets, promulguée au Togo le 23 août 1940;

Vu la loi du 2 juin 1941 portant statut des juifs, promulguée au Togo le 6 septembre 1941;

Vu la loi du 18 août 1941 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du secrétariat d'Etat aux colonies les dispositions de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes, promulguée au Togo le 6 octobre 1941;

Vu la loi du 25 octobre 1941;

Vu les instructions en date du 22 novembre 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 25 octobre 1941 abrogeant et remplaçant par de nouvelles dispositions la loi du 18 août 1941 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du secrétariat d'Etat aux colonies la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1941.

J. de SAINT-ALARY.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,  
Le conseil des ministres entendu;

#### DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi du 18 août 1941 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du secrétariat d'Etat aux colonies la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

ART. 2. — L'accès et l'exercice des fonctions publiques et mandats ci-dessous énumérés sont interdits à tous les anciens dignitaires des sociétés secrètes dissoutes :

1° — Gouverneurs généraux, résidents supérieurs, gouverneurs et secrétaires généraux des colonies, inspecteurs des colonies, administrateurs des colonies, administrateurs des services civils de l'Indochine, agents du cadre général des secrétariats généraux des colonies, agents du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine, agents du cadre des bureaux des services civils de l'Indochine;

2° — Membres des cours d'appel, des tribunaux de première instance, des justices de paix et des justices de paix à compétence étendue, tous jurys, toutes juridictions d'ordre professionnel et toutes assemblées issues d'élections, arbitres;

3° — Fonctionnaires de tous grades attachés à tous les services de police;

4° — Membres du corps enseignant;

5° — Administrateurs, directeurs, secrétaires généraux dans les entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique, titulaires de postes à la nomination du gouvernement ou des gouvernements locaux dans les entreprises d'intérêt général.

ART. 3. — Les fonctionnaires et agents civils atteints par les dispositions du présent décret seront déclarés démissionnaires d'office sous réserve de droits à pension ou à indemnité qui seront fixées ultérieurement.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 25 octobre 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,*

Amiral PLATON.

**Répression de l'activité communiste ou anarchiste**

*ARRETE N° 687 promulguant au Togo la loi du 31 octobre 1941 réprimant l'activité communiste ou anarchiste dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.*

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre, promulguée au Togo le 15 mars 1929;

Vu le décret du 16 octobre 1928 fixant le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires et les autorités militaires auxquelles sont dévolus les pouvoirs attribués par la loi aux généraux commandant les circonscriptions territoriales, promulgué au Togo le 15 mars 1929;

Vu le décret-loi du 26 septembre 1939 portant dissolution des organisations communistes, promulgué au Togo le 29 septembre 1939;

Vu le décret du 7 août 1941 étendant aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies les dispositions du décret du 8 juillet 1941 portant interdiction de l'édition, de la diffusion et de la vente des hymnes, chants ou poèmes d'inspiration communiste ou anarchiste, promulgué au Togo le 6 septembre 1941;

Vu la loi du 31 octobre 1941;

Vu les instructions en date du 6 décembre 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 31 octobre 1941 réprimant l'activité communiste ou anarchiste dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1941.

J. de SAINT-ALARY.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

**DECRETONS :**

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, il est institué auprès de chaque tribunal militaire ou de chaque tribunal maritime une ou plusieurs sections spéciales auxquelles sont déférés les auteurs de toutes infractions pénales quelles qu'elles soient, commises dans une intention d'activité communiste ou anarchiste. A la Guadeloupe, à la Guyane, à la Réunion et à Saint-Pierre et Miquelon où ne siège pas de tribunal militaire, la compétence des sections spéciales prévues à l'alinéa ci-dessus est devolue à la cour criminelle spéciale instituée par la loi du 23 juin 1941. Cette cour statue sans énonciation des motifs en se prononçant seulement sur la culpabilité et la peine.

ART. 2. — 1° — La section spéciale près chaque tribunal militaire ou maritime est composée :

D'un président du grade de colonel ou de lieutenant-colonel, ou du grade de capitaine de vaisseau ou de frégate.

D'un chef de bataillon ou d'escadron ou commandant, ou d'un capitaine de corvette.

D'un capitaine ou d'un lieutenant de vaisseau.

D'un lieutenant ou sous-lieutenant ou d'un enseigne de vaisseau.

D'un sous-officier ou d'un officier marinier.

Si le prévenu est militaire, la section spéciale sera constituée selon le grade dans les conditions prévues à l'article 156 du code de justice militaire pour l'armée de mer;

2° — S'il est impossible de trouver pour la constitution de la section spéciale, un président et un nombre suffisant de juges du grade requis par la loi, il est suppléé à cette insuffisance, tant pour le président que pour les juges, en descendant dans la hiérarchie des grades militaires jusqu'à ce que le tribunal militaire puisse être constitué. Toutefois cette disposition ne peut avoir pour conséquence, en ce qui concerne le jugement des officiers, de faire entrer un militaire non officier dans la composition de la section spéciale. La section spéciale peut même au besoin être réduite à trois membres suivant que la section spéciale du tribunal militaire ou la section spéciale du tribunal maritime est compétente. C'est l'autorité militaire investie de pouvoirs judiciaires attribués par la loi au Général commandant la circonscription territoriale ou l'autorité maritime ayant pouvoirs judiciaires qui constate le cas de force majeure motivant la dérogation à la composition prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article. Mention des circonstances qui entraînent cette dérogation doit être faite sur l'ordre de convocation et sur la minute du jugement;

3° — Les membres de la section spéciale du tribunal militaire sont désignés par l'autorité militaire investie des pouvoirs judiciaires attribués par la loi au Général commandant la circonscription territoriale. Les membres de la section spéciale du tribunal maritime sont désignés par l'autorité maritime ayant pouvoirs judiciaires;

4° — Devant les sections spéciales siégeant auprès de chaque tribunal militaire ou maritime, les fonctions du ministère public seront remplies par un commissaire du Gouvernement, désigné librement par les autorités militaires ci-dessus indiquées et choisi, soit parmi les commissaires du Gouvernement près les tribunaux militaires ou maritimes, soit parmi les officiers des armées de terre, de mer et de l'air.

ART. 3. — Les individus arrêtés en flagrant délit d'infraction pénale résultant d'une activité communiste ou anarchiste, sont traduits directement et sans instruction préalable devant la section spéciale ou la cour criminelle spéciale.

Aucun délai n'est imposé entre la citation de l'inculpé devant la section spéciale ou la cour criminelle spéciale et la réunion de celles-ci.

A défaut d'un défenseur choisi par l'inculpé et présent à l'audience, le président de la section spéciale ou de la cour criminelle spéciale désigne immédiatement un défenseur d'office.

ART. 4. — La procédure sera instruite sans délai. Aucune voie de recours ne sera admise contre les ordonnances rendues par le juge d'instruction qui renverra directement l'affaire et le prévenu devant la section spéciale. A l'égard des accusés présents, celle-ci statuera dans le délai de deux jours de la réception du dossier par le président.

ART. 5. — Lorsque l'inculpé renvoyé devant la section spéciale n'aura pu être saisi ou lorsque, après

avoir été saisi, il se sera évadé, sur le vu de l'ordonnance de renvoi et à la diligence du ministère public, le président de la section spéciale rendra une ordonnance indiquant l'infraction pour laquelle l'inculpé est poursuivi et portant qu'il sera tenu de se présenter dans le délai de dix jours à compter de l'accomplissement de la dernière en date des formalités de la publication de ladite ordonnance.

La publication sera assurée par signification de l'ordonnance au dernier domicile connu de l'inculpé, par affichage à la porte de ce domicile et par insertion, si possible, dans trois journaux désignés par ladite ordonnance et, le cas échéant, par tous autres moyens déterminés par le gouverneur général, le gouverneur ou l'administrateur du territoire.

A l'expiration de ce délai, il sera procédé au jugement.

A la requête du ministère public siégeant auprès de la section spéciale, extrait du jugement de condamnation sera affiché à la porte du dernier domicile du condamné et inséré, dans les 8 jours, dans un journal paraissant autant que possible au lieu du dernier domicile du condamné; le cas échéant tous autres moyens de notification du jugement peuvent être déterminés par le Gouverneur général, le gouverneur ou l'administrateur du territoire.

ART. 6. — Sous réserve des dispositions inscrites à l'article 3 de la présente loi, la cour criminelle spéciale statue dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi du 23 juin 1941.

ART. 7. — Si l'inculpé se représente ou est arrêté avant que la peine soit éteinte par la prescription, le jugement rendu hors sa présence sera anéanti de plein droit et il sera prononcé à son égard dans la forme prévue par la présente loi pour les accusés présents.

ART. 8. — Les jugements rendus par la section spéciale ou la cour criminelle spéciale ne sont susceptibles d'aucun recours ou pourvoi en cassation; ils sont exécutoires immédiatement.

ART. 9. — Les peines que prononcera la section spéciale ou la cour criminelle spéciale sont l'emprisonnement avec ou sans amende, les travaux forcés à temps ou à perpétuité, la mort, sans que la peine prononcée puisse être inférieure à celle prévue par la disposition retenue pour la qualification du fait poursuivi.

Lorsque les crimes ou les délits auront été commis par un militaire ou un fonctionnaire ou agent de l'Etat, des colonies, des communes, établissements industriels de l'Etat ou des colonies ou de tous autres services publics concédés ou non, la section spéciale ne pourra pas prononcer une peine inférieure au maximum de la peine prévue par les dispositions retenues pour la qualification.

ART. 10. — L'article 463 du code pénal et la loi du 26 mars 1891 ne seront pas applicables aux individus poursuivis en vertu de la présente loi.

ART. 11. — L'action publique devant la juridiction saisie se prescrit par dix ans à dater de la perpétration des faits, même si ceux-ci sont antérieurs à la promulgation de la présente loi.

Toutes juridictions d'instruction ou de jugement sont dessaisies de plein droit à l'égard de ces faits au profit de la section spéciale compétente ou de la cour criminelle spéciale qui connaîtra en outre des oppositions faites aux jugements de défaut et aux

arrêts de contumace. Toutefois en Indochine les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux crimes et délits commis avant sa promulgation dans cette fédération.

ART. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 31 octobre 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*

Joseph BARTHÉLEMY.

*L'Amiral de la flotte, vice-président du conseil,  
ministre de la défense nationale,*

*secrétaire d'Etat aux affaires étrangères  
et à la marine,*

Amiral DARLAN.

*Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,*

Général HUNTZIGER.

*Le secrétaire d'Etat à l'aviation,*

Général BERGERET.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*

Amiral PLATON.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Déplacements du personnel européen et assimilé

ARRETE N° 540 modifiant l'arrêté n° 580 du 13 octobre 1928 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel européen et assimilé au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur le régime des déplacements et des passages du personnel colonial, ensemble tous les actes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, notamment en son article 110 ter nouveau;

Vu l'arrêté n° 580 du 13 octobre 1928 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel européen et assimilé du Togo et les actes subséquents qui l'ont modifié, notamment les arrêtés des 20 décembre 1929 et 20 novembre 1932;

Vu le décret du 23 juillet 1937 portant règlement en matière de solde et accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau n° 1 annexé à l'arrêté du 13 octobre 1928 reste applicable aux déplacements n'entraînant ni repas, ni logement à l'hôtel.

ART. 2. — Dans le cas où le déplacement aurait pour conséquence des frais de repas ou de logement à l'hôtel, le fonctionnaire pourra prétendre aux indemnités fixées au tableau ci-dessous :

INDEMNITE DE DEPLACEMENT DEFINITIF				INDEMNITE DE DEPLACEMENT temporaire
CATEGORIES	CÉLIBATAIRE OU CHEF DE FAMILLE	FEMME 5/10	ENFANT 7/10	
	frs.	frs.	frs.	frs.
1 <sup>re</sup> A	75 —	37,50	52,50	60 —
1 <sup>re</sup> B	70 —	35,—	49,—	55 —
2 <sup>e</sup>	65 —	32,50	45,50	50 —
3 <sup>e</sup>	60 —	30,—	42,—	45 —
4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup>	55 —	27,50	38,50	40 —

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 septembre 1941.

J. DELPECH.

(Approbation ministérielle notifiée par T. O. n° 450 F.2/B. I. en date du 25 novembre 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française).

### C. F. T.

#### Tarifs

ARRETE N° 586 portant modifications aux tarifs des chemins de fer du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 approuvant l'ensemble des tarifs du chemin de fer et tous actes modificatifs à ces textes;

Vu la lettre ministérielle n° 3537 du 26 septembre 1938 homologuant l'ensemble des tarifs du chemin de fer du Togo modifiés au 1<sup>er</sup> janvier 1938;

Vu l'arrêté n° 318 du 15 juin 1939 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer coloniaux;

Vu l'arrêté n° 7 s. r. du 3 octobre 1938 du Haut-Commissaire de la République fixant la procédure d'homologation des tarifs du chemin de fer et du wharf du Togo;

Vu les arrêtés 491 du 25 août 1938, 406 du 27 juillet 1939, 305 et 307 du 8 juin 1940, modifiant certains tarifs du chemin de fer du Togo;

La chambre de commerce consultée;

Vu les avis formulés par les membres du conseil économique dans sa séance du 29 juillet 1941;

Sur la proposition de l'ingénieur principal, directeur du réseau des chemins de fer du Togo;

Vu la lettre n° 48 r. p. du 10 septembre 1941 de M. le Haut-Commissaire de l'Afrique française sous le timbre de l'inspection générale des travaux publics;

Vu les avis formulés à nouveau par la chambre de commerce et par les membres du conseil économique dans sa séance du 9 octobre 1941;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 16 octobre 1941;

Sous réserve d'homologation du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les modifications ci-après sont apportées aux tarifs actuels des chemins de fer du Togo :

Art 1<sup>er</sup>. — Les bases des prix à percevoir pour le transport des voyageurs sont ainsi fixées :

1 <sup>re</sup> classe . . . . .	0,62	} par voyageur et par kilomètre
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	0,44	
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	0,22	

Art. 9. — Le tarif des tickets de quai vendus par les gares est porté uniformément à 1 franc. Une pénalité de 100% sur le tarif ci-dessus sera appliquée à toute personne trouvée sur les quais en situation irrégulière.

Le prix de location des emplacements spéciaux dans la cour extérieure de la gare de Lomé G. V. est fixé à 0,50.

Art. 11. — La base de taxation des excédents bagages est fixée à 5 francs par tonne et par kilomètre, avec minimum de perception de 3 francs — quels que soient la distance et le poids.

Art. 19. — La base de taxation pour les articles de messageries à grande vitesse, en tant qu'ils ne contiennent pas de finances, valeurs ou objets d'art est fixée à 5 francs par tonne et par kilomètre.

Art. 43. — Les bases des prix des billets aller et retour sont ainsi fixées :

1 <sup>re</sup> classe . . . . .	1,—	} par voyageur et par kilomètre du trajet simple.
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	0,70	
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	0,34	

Art. 48. — La rédaction actuelle de l'article 48 est abrogée et remplacée par la suivante :

Art. 48 nouveau. — Billets collectifs pour élèves des écoles, membres des sociétés sportives, musicales ou autres, ouvriers d'entreprises voyageant en groupe, hommes de troupes voyageant en détachement.

Il est délivré au départ de toutes gares, à destination de toutes gares, des billets collectifs aux élèves des écoles, aux membres des sociétés sportives, musicales ou autres, aux ouvriers d'entreprises voyageant par groupe de 20 personnes au minimum ou payant pour ce nombre ainsi qu'aux hommes de troupe voyageant en détachement de plus de 10 personnes.

Les billets collectifs délivrés aux conditions du présent tarif bénéficieront d'une réduction de 50% sur les tarifs généraux voyageurs.

Ces billets ne peuvent être délivrés qu'aux membres d'une même société, ou aux élèves d'une même école, à la condition que le groupement soit approuvé par l'autorité supérieure antérieurement à la demande et ne soit pas formé à l'occasion du déplacement projeté.

Les membres du groupe sont tenus de voyager ensemble tant à l'aller qu'au retour. Les européens qui les accompagnent ne sont pas tenus de voyager en 3<sup>e</sup> classe, mais ils devront payer le demi-tarif de la classe qu'ils désirent occuper.

Si pour un motif quelconque un ou plusieurs membres ne peuvent voyager par le même train que les bénéficiaires de ces billets, ils doivent prendre pour leur voyage, un billet ordinaire sur le prix duquel il n'est rien déduit.

Il n'est pas délivré de billet collectif aller et retour dans les conditions prévues à l'article 41 des tarifs.

Les demandes de billets collectifs doivent être adressées à la gare de départ avec pièces justificatives de l'existence légale du groupement au moins 4 jours à l'avance.

Les conditions des tarifs généraux non contraires aux dispositions qui précèdent sont applicables aux billets délivrés aux conditions du présent tarif.

Art. 55. — Les prix de base à appliquer pour le transport des voyageurs dans les trains de marché ou d'excursion sont les suivants :

*Par voyageur et par kilomètre :*

Aller . . . . . 0,18  
 Aller et retour par kilomètre du trajet simple. 0,30

Art. 58 bis. — Les barèmes des prix du tarif spécial G. V. 9 sont ainsi fixés :

POUR UN PARCOURS	COLIS		COLIS		COLIS		COLIS	
	JUSQU'A 3 KGS.	AU-DESSUS DE 3 KS. JUSQU'A 5 KS.	AU-DESSUS DE 5 KS. JUSQU'A 10 KS.	AU-DESSUS DE 10 KS. JUSQU'A 20 KS.	AU-DESSUS DE 20 KS. JUSQU'A 30 KS.	AU-DESSUS DE 30 KS. JUSQU'A 40 KS.	AU-DESSUS DE 40 KS. JUSQU'A 50 KS.	
Jusqu'à 50 kms.	3,—	3,—	3,50	4,—	4,—	5,—	6,50	
De 51 à 100 kms.	3,—	3,—	3,50	4,—	5,—	6,50	8,—	
De 101 à 150 kms.	3,—	3,50	4,—	5,—	6,50	8,—	10,—	
De 151 à 200 kms.	3,50	3,50	4,50	6,50	8,—	10,—	12,—	
De 201 à 250 kms.	3,50	4,—	5,—	8,—	9,—	11,50	14,—	
De 251 à 300 kms.	4,—	5,—	6,50	9,—	10,—	13,—	16,—	
De 301 à 350 kms.	4,—	5,50	7,—	10,—	11,50	15,—	18,—	
De 351 à 400 kms.	4,—	6,50	7,50	12,—	13,—	17,—	20,—	

*Prix par tonne et par kilomètre :*

PARCOURS	Par expédition d'au moins 10 kgs. ou payant pour ce poids	Par expédition d'au moins 100 kgs. ou payant pour ce poids
	De 0 à 60 km.	0,70
De 61 à 120 km.	0,63	0,50
De 121 à 200 km.	0,50	0,38
Au-dessus de 200 km.	0,38	0,25
Avec minimum de perception de . . . . .	3,00	10,—

non compris les droits d'enregistrement et de timbre.

Art. 58 ter. — Les barèmes des prix du tarif spécial G. V. 10 sont ainsi fixés — (frais accessoires, timbres et enregistrement compris) :

**TARIF SPECIAL G. V. N° 11**

Art. 58 quater. — Voitures automobiles à voyageurs expédiées sur présentation de billets ou de titres de transport en première classe.

*Prix par voiture*

	VOITURES DONT LA PUISSANCE N'EXCÈDE PAS 16 CHEVAUX EXPÉDIÉES SUR PRÉSENTATION			VOITURES DONT LA PUISSANCE EXCÈDE 16 CHEVAUX EXPÉDIÉES SUR PRÉSENTATION		
	d'un billet ou d'un titre de transport en 1 <sup>re</sup> classe	de deux billets ou de deux titres de transport en 1 <sup>re</sup> classe	de trois billets ou de trois titres de transport en 1 <sup>re</sup> classe	d'un billet ou d'un titre de transport en 1 <sup>re</sup> classe	de deux billets ou de deux titres de transport en 1 <sup>re</sup> classe	de trois billets ou de trois titres de transport en 1 <sup>re</sup> classe
	Jusqu'à 200 kilomètres . . .	280,—	240,—	200,—	360,—	320,—
Pour chaque kilomètre en excédent de 200 kms. . .	1,20	1,—	0,80	1,40	1,20	1,—

NOTA. — Il est accordé sur le prix du transport de retour :

a) Une réduction de 25% pour les voyageurs porteurs de billets ou de titres de transport en première classe aller et retour, sous réserve que le retour sera effectué dans la limite de validité des billets, y compris, le cas échéant, la prolongation de validité tarifaire;

b) Une réduction de 10% lorsque les voitures automobiles sont réexpédiées sur leur point de départ dans un délai maximum de trois mois, compté de la date d'arrivée à destination.

Dans les deux cas, la réduction est effectuée d'office par la gare initiale du parcours retour en échange du récépissé de transport aller (récépissé A ou récépissé B) suivant que l'expédition a été faite en port payé ou en port dû.

**CONDITIONS D'APPLICATION**

I. — Le transport est effectué à découvert :

Toutefois, si le voyageur désire que sa voiture soit bâchée, il doit fournir une bâche; dans ce cas, le chemin de fer effectue gratuitement les opérations de bâchage et de débâchage.

II. — Le chargement est fait par l'expéditeur et le déchargement est fait par le destinataire, à leurs frais, risques et périls.

III. — Les transports aux prix et conditions du présent tarif, donnent lieu à l'établissement d'une déclaration d'expédition mentionnant notamment les numéros, la nature et la destination des billets ou des titres de transport présentés ainsi que le numéro de la carte grise de la voiture. Il doit y avoir identité entre

le titulaire de cette carte et l'un des voyageurs, sauf s'il s'agit d'une voiture appartenant à un service administratif et accompagnée par un agent de ce service porteur d'un ordre de réquisition pour lui et ladite voiture.

IV. — Le voyageur doit prévenir la gare de départ 48 heures au moins à l'avance de l'expédition de la voiture.

Il doit, en même temps, faire sa demande de billet, par dérogation aux dispositions de l'article 7 des tarifs généraux de grande vitesse.

La présentation de plusieurs billets ou titres de transport en première classe pour la même voiture et pour la même destination, n'est admise que des voyageurs pouvant justifier de leur parenté, dans les limites énumérées ci-après, par la production de pièces officielles (Livret de famille, extrait d'actes de l'état civil, cartes d'identité, réquisition de transport administratif, etc.) :

- Chef de famille et sa femme;
- Ascendants de ceux-ci;
- Enfants mariés et conjoints à ceux-ci;
- Petits enfants ayant plus de 10 ans;

Exceptionnellement, la présentation de plusieurs billets ou titres de transport en première classe pour la même voiture et pour la même destination, est également admise des sociétés ou gérants statutaires ayant la signature sociale d'une même entreprise commerciale ou industrielle, ainsi que des administrateurs-délégués, directeurs ou sous-directeurs d'une même société anonyme, sur la production :

a) De l'acte de société, ou d'un exemplaire du journal d'annonces légales contenant sa publication, s'il s'agit d'une société à nom collectif (associés), ou d'une société en commandite (gérants);

b) D'un extrait délivré par le président du conseil d'administration, de la délibération de ce conseil nommant l'administrateur-délégué, le directeur ou le sous-directeur, s'il s'agit d'une société anonyme.

Est également admise pour une seule voiture d'un service administratif, la présentation d'une réquisition collective concernant plusieurs fonctionnaires de ce service et accompagnant la voiture.

En raison des circonstances actuelles la présentation de plusieurs billets ou titres de transport en 1<sup>re</sup> classe, pour la même voiture et pour la même destination est admise des agents de différentes maisons de commerce ou directeurs de sociétés voyageant ensemble.

V. — Les capots, les portes, les coffres, malles, boîtes à outils, etc. . . doivent être plombés ou fermés à clef.

Il n'est accepté avec les voitures que les malles spéciales de ces voitures, les autres bagages doivent faire l'objet d'un enregistrement distinct.

VI. — Le chemin de fer se réserve la faculté de déterminer les trains par lesquels le transport de la voiture pourra être effectué. Il n'accepte en tout cas ce transport aux trains express et semi-directs que dans la limite du tonnage susceptible d'être ajouté à ces trains, en sus de celui qui est nécessaire pour l'exécution de leur service normal.

VII. — Le chemin de fer se réserve le droit d'exiger toute justification de propriété de la voiture et notamment la présentation de la carte grise.

VIII. — Le chemin de fer se réserve le droit de faire charger deux voitures sur le même wagon ou, le

cas échéant, de faire compléter le chargement du dit wagon par d'autres marchandises.

NOTA. — Les voitures transportées aux conditions du présent tarif sont soumises aux conditions des tarifs généraux de grande vitesse en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Art. 61. — La rédaction actuelle de l'article 61 est abrogée et remplacée par la suivante :

« Art. 61 nouveau ». — *Calcul des taxes.* — En trafic voyageurs les prix des barèmes sont établis en arrondissant : aux 0,50 supérieurs pour toutes les sommes inférieures à 10 francs, au franc supérieur pour toutes les sommes supérieures à 10 francs.

Cette transformation est faite après addition au prix principal, des frais accessoires, tels que timbres-quittance, surtaxes locales temporaires.

En trafic marchandises les prix des barèmes sont arrondis au franc supérieur à l'exception des barèmes comportant des prix fermes.

Si l'expédition comprend des marchandises de catégories différentes taxées à des barèmes différents, l'arrondissement est fait sur le total de la taxe.

Cette transformation est faite, dans tous les cas, sur la taxe de transport proprement dite calculée avec les frais accessoires, avant d'y ajouter les droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 62. — Minimum de perception par expédition — Quelle que soit la distance parcourue, le minimum de perception est fixé à 4 francs par expédition, frais de chargement et de déchargement compris, mais non compris les droits d'enregistrement et de timbre.

Art. 77. — Les barèmes des prix à percevoir par tonne et par kilomètre pour le transport des marchandises en petite vitesse sont fixés comme suit :

PARCOURS	1 <sup>re</sup> catég.	2 <sup>e</sup> catég.	3 <sup>e</sup> catég.	4 <sup>e</sup> catég.
Par kilomètre jusqu'à 60 kms.	2,50	1,85	1,70	1,50
Pour chaque km.	de 81 à 120 kms.	2,10	1,47	1,25
	au-dessus de 120 kms.	1,70	1,10	0,80

Art. 79. — Quelle que soit la distance parcourue, le minimum de perception est fixé à 4 francs par expédition, frais de chargement et de déchargement compris, mais non compris les frais d'enregistrement et de timbre.

Art. 85. — *Manutention.* — Il est perçu pour la manutention des marchandises du tarif général de toute nature, 9 francs par tonne. La perception a lieu par fraction indivisible de 10 kgs.

Ce droit se décompose ainsi :

- 1<sup>o</sup> — Frais de chargement au départ . . . . . 2,50
- 2<sup>o</sup> — Frais de déchargement à l'arrivée . . . . . 2,50
- 3<sup>o</sup> — Frais de gare au départ . . . . . 2,—
- 4<sup>o</sup> — Frais de gare à l'arrivée . . . . . 2,—

Art. 112. — *Calcul des taxes.* — Les prix des barèmes sont établis en arrondissant au franc supérieur à l'exception des barèmes comportant des prix fermes.

Si l'expédition comprend des marchandises de catégories différentes taxées à des barèmes différents, l'arrondissement est fait sur le total de la taxe.

Cette transformation est faite, dans tous les cas, sur la taxe de transport proprement dite calculée avec les frais accessoires, avant d'y ajouter les droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 132. — Les taxes de transit perçues pour les transports effectués sur la ligne d'Anécho sont supprimées.

Art. 133 bis. — Le barème du tarif spécial P. V. 1 bis (location de wagon pour le transport de marchandises) est fixé comme suit :

PAR WAGON COMPLET ET PAR KILOMÈTRE	Prix de base de 0 à 300 kms.	Prix de base au-delà de 300 kms.
Wagon couvert de 10 T. de capacité.	f 7,56	f 5,88
Wagon couvert de 7 T. de capacité.	5,29	4,12
Wagon tombereau de 10 T. de capacité.	5,04	3,86
Wagon tombereau de 7 T. de capacité.	3,52	2,70

Art. 134. — Le barème du tarif spécial P. V. 2 (animaux vivants) est fixé comme suit, par mètre carré et par kilomètre :

PARCOURS	Barème I.	Barème II.
Par km. { jusqu'à 100 kms.	0,22	0,19
{ de 101 à 200 kms.	0,18	0,17
{ au-dessus de 200 kms.	0,16	0,15

Art. 135. — Le barème du tarif spécial P. V. 3 (combustibles minéraux) est fixé comme suit, par tonne et par kilomètre :

PARCOURS	Barème Q
Par km. { jusqu'à 60 kilomètres	0,60
{ de 61 à 120 kilomètres	0,42
{ au-dessus de 120 kilomètres	0,30

La distance minimum d'application sera de 30 kms.

Art. 136. — Les barèmes du tarif spécial P. V. 4 (combustibles végétaux) sont fixés comme suit, par tonne et par kilomètre :

PARCOURS	Barème R	Barème Q
Par km. { jusqu'à 60 km.	0,35	0,60
{ de 61 à 120 km.	0,24	0,42
{ au-dessus de 120 kilomètres.	0,20	0,30

La distance minimum d'application sera de 30 kms.

Le chemin de fer accepte que les coques de noix de coco transportées par wagon complet soient entreposées dans l'enceinte de la gare, sans responsabilité.

Elles devront être enlevées dans un délai maximum de 4 jours. Passé ce délai, ces coques seront passibles d'un droit d'encombrement de 10 francs par jour par wagon ou fraction de wagon et pourront être considérées comme abandonnées à compter du 15<sup>e</sup> jour de dépôt.

Art. 136 bis. — Les coques de noix de coco présentées en sacs au départ d'une gare quelconque de la ligne d'Anécho seront transportées au prix de 1 fr. le sac de 25 kilos environ.

Art. 137. — P. V. 5. — Le barème du tarif spécial P. V. 5 (bois de construction et d'industrie) est fixé comme suit, par tonne et par kilomètre.

PARCOURS	BARÈME P
Par kilomètre { jusqu'à 60 kilomètres	0,67
{ de 61 à 120 kilomètres	0,45
{ au-dessus de 120 km.	0,32

La distance minimum d'application sera de 30 kms.

Art. 138. — La rédaction actuelle de l'article 138 « Tarif spécial P. V. N° 6 » est abrogée et remplacée par la suivante :

TARIF SPÉCIAL P. V. N° 6

Art. 138 nouveau. — Céréales, fruits et graines du pays.

DÉSIGNATION	Barème applicable par wagon complet.	OBSERVATIONS
Cacao	L	Le tarif spécial S s'applique à tous les transports de graines de coton et de kapok qu'elles soient ou non destinées à l'exportation.
Piment	H	
Graines de coton	S	
Graines de kapok	S	
Sésames	S	
*Noix de coco	H	
Sisal	H	
Riz du pays	L	
Noix de kolas	L	

Prix par tonne et par kilomètre :

PARCOURS	BARÈMES			
	H	K	L	S
Par km. { jusqu'à 60 kilomètres	1,05	0,47	1,20	0,47
{ de 61 à 120 km.	0,70	0,47	0,82	0,47
{ au-dessus de 120 km.	0,40	0,47	0,50	0,47

Art. 138 bis. — P. V. 6 bis. — Produits vivriers. La rédaction actuelle de l'article 138 bis est abrogée et remplacée par la suivante :

TARIF SPÉCIAL P. V. N° 6 BIS

Produits vivriers. — (Ignames et manioc, farine de manioc, maïs, farine de maïs, haricots, arachides, noix de tigre, tapioca, amandes de karité).

Art. 138 bis. — Pour toutes destinations.

DISTANCES	Prix par expédition d'au moins 100 kgs ou payant pour ce poids	Prix par expédition d'au moins 1.000 kgs ou payant pour ce poids	Prix par expédition d'au moins 7.000 kgs ou payant pour ce poids
Par klm. {	de 0 à 60 klm	0,88	0,77
	61 à 120 klm.	0,78	0,56
	121 à 200 klm.	0,63	0,36
	au dessus de 200 klm.	0,50	0,30

La distance minimum d'application sera de 30 klm.

Art. 138 ter. — Prix fermes pour certaines relations.

Les prix fermes appliqués au transport de produits vivriers pour certaines relations sont fixés comme suit :

RELATIONS	PRIX FERME APPLICABLE par fraction indivisible de 100 kgs.
de Glékové à Lomé . . . . .	8,—
d'Amoussoukové à Lomé . . . . .	7,50
de Tovéga à Lomé . . . . .	7,—
de Chra à Lomé . . . . .	10,—
de Gléi à Lomé . . . . .	10,50
d'Agbatitoé à Lomé . . . . .	9,—
de Glékové à Palimé . . . . .	5,50
d'Amoussoukové à Palimé . . . . .	6,50
de Tovéga à Palimé . . . . .	7,—
de Palimé à Lomé . . . . .	10,—
d'Anié à Lomé . . . . .	14,—
de Pallakoko à Lomé . . . . .	15,50
de Pallakoko à Atakpamé . . . . .	6,50

Art. 139. — P. V. 7. — Le barème du tarif spécial P. V. 7 (sel) est fixé comme suit par tonne et par kilomètre :

PARCOURS	BARÈME G.	
Par kilomètre {	de 0 à 60 kilomètres . . . . .	1,30
	de 61 à 120 kilomètres . . . . .	0,90
	au-dessus de 120 klm. . . . .	0,50

La distance minimum d'application sera de 30 klm.

Art. 140. — P. V. 8. — Le barème du tarif spécial P. V. 8 (eau) est fixé comme suit par tonne et par kilomètre :

PARCOURS	BARÈME Q	
Par kilomètre {	de 0 à 60 kilomètres . . . . .	0,60
	de 61 à 120 kilomètres . . . . .	0,42
	au-dessus de 120 klm. . . . .	0,30

La distance minimum d'application sera de 30 klm.

Art. 140 bis. — P. V. 8 bis. — Les barèmes du tarif spécial P. V. 8 bis (eaux minérales et gazeuses) sont fixés comme suit :

PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE,	Barème applicable par expédition de	
	500 kgs. ou payant pour ce poids	1.000 kgs. ou payant pour ce poids
de 0 à 60 kilomètres . . . . .	0,63	0,50 *
de 61 à 120 kilomètres . . . . .	0,50	0,38
au-dessus de 120 klm. . . . .	0,44	0,32

La distance minimum d'application sera de 30 klm.

Art. 141. — P. V. 9. — Les barèmes du tarif spécial P. V. 9 (matériaux de construction) sont fixés comme suit, par tonne et par kilomètre :

PARCOURS	Barème O	Barème P	Barème Q	
	Par kilomètre {	De 0 à 60 klm. . . . .	1,07	0,67
De 61 à 120 klm. . . . .		0,68	0,45	0,42
au-dessus de 120 klm. . . . .		0,40	0,32	0,30

La distance minimum d'application sera de 30 kilomètres pour les transports commerciaux et de 5 kilomètres pour les transports administratifs.

Aucun changement aux dispositions de l'arrêté n° 581 du 27 octobre 1937 accordant certaines réductions à l'administration, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté n° 305 du 8 juin 1940 créant un tarif pour le transport de latérite sur la ligne d'Anécho pour le compte de l'administration.

Art. 141 bis. — P. V. 9 bis. — Le prix ferme pour le transport de terre dans le périmètre urbain de Lomé, par expédition de 10 wagons de 10 tonnes ou payant pour ce poids est fixé à 1,75 par tonne (compris tous frais accessoires et taxes de voie urbaine mais non compris taxes d'enregistrement et droits de timbre).

Art. 142. — P. V. 10. — Le barème du tarif spécial P. V. 10 (produits métallurgiques) est fixé comme suit, par tonne et par kilomètre :

PARCOURS	BARÈME P	
Par kilomètre {	De 0 à 60 klm. . . . .	0,67
	De 61 à 120 klm. . . . .	0,45
	au-dessus de 120 klm. . . . .	0,32

La distance minimum d'application sera de 30 klm.

Art. 143. — P. V. 11. — Le barème du tarif spécial P. V. 11 (résine, huile minérale, combustibles liquides) est fixé comme suit, par tonne et par kilomètre :

PARCOURS	BARÈME O	
Par kilomètre	De 0 à 60 klm. . . . .	1,07
	De 61 à 120 klm. . . . .	0,68
	au-dessus de 120 klm. . . . .	0,40

La distance minimum d'application sera de 30 klm.

Art. 144. — Tarif spécial P. V. 12. — Corps gras et leurs dérivés.

La rédaction actuelle de l'article 144 des tarifs est abrogée et remplacée par la suivante :

TARIF SPÉCIAL P. V. N° 12.

Art. 144. — Corps gras et leurs dérivés.

DÉNOMINATION	Barème applicable par wagon complet	OBSERVATIONS
Beurre de karité	G	Les produits indiqués dans le présent tarif bénéficieront de ce tarif spécial même s'ils ne sont pas destinés à l'exportation.
Graines de ricin	L	
Coprah	L	
Huile de palmistes	G	
Huile de coco	G	
Huile de kapok	G	
Huile de ricin	R	

Prix par tonne et par kilomètre :

PARCOURS	BARÈME G	BARÈME R	BARÈME L	
Par kilomètre	jusqu'à 60 kilomètres. . . . .	1,30	1,25	1,20
	de 61 à 120 kms. . . . .	0,90	0,85	0,82
	Au-dessus de 120 kms. . . . .	0,50	0,45	0,42

La distance minimum d'application sera de 15 klm.

Art. 144 bis. — P. V. 12 bis. — Le barème du tarif spécial P. V. 12 bis (huile de palme) est fixé comme suit, par tonne et par kilomètre :

Par kilomètre	de 0 à 60 kilomètres . . . . .	1,05
	de 61 à 120 kilomètres . . . . .	0,73
	au-dessus de 120 kilomètres . . . . .	0,40

Art. 144 ter. — P. V. 12 ter. — Le barème du tarif spécial P. V. 12 ter (palmistes) est fixé comme suit, par tonne et par kilomètre :

Par kilomètre	de 0 à 60 kilomètres . . . . .	0,91
	de 61 à 120 kilomètres . . . . .	0,70
	au-dessus de 120 kilomètres . . . . .	0,40

Art. 145. — P. V. 13. — Les barèmes du tarif spécial P. V. 13 (tissus et textiles) sont fixés comme suit, par tonne et par kilomètre :

PARCOURS	Barème I	Barème J	Barème S	Barème T	
Par kilomètre	de 0 à 60 klm. . . . .	1,20	0,69	0,51	0,84
	de 61 à 120 . . . . .	1,20	0,69	0,51	0,84
	au-dessus de 120 klm. . . . .	1,03	0,66	0,51	0,66

Art. 146. — P. V. 14. — Le barème du tarif spécial P. V. 14 (engrais, amendements) est fixé comme suit, par tonne et par kilomètre :

PARCOURS	BARÈME Q	
Par kilomètre	de 0 à 60 klm. . . . .	0,60
	de 61 à 120 klm. . . . .	0,42
	au-dessus de 120 klm. . . . .	0,30

La distance minimum d'application sera de 30 klm.

Art. 147. — P. V. 15. — Les barèmes du tarif spécial P. V. 15 (emballages vides et emballages vides en retour) sont fixés comme suit :

I. — Emballages vides :

Prix par tonne et par kilomètre	Barème applicable par expédition de	
	50 kgs. ou payant pour ce poids.	wagon complet
De 0 à 60 klm. . . . .	0,73	0,58
De 61 à 120 klm. . . . .	0,58	0,50
au-dessus de 120 klm. . . . .	0,50	0,37

La distance minimum d'application sera de 30 klm.

II. — Emballages vides en retour :

Prix par tonne et par kilomètre	Barème applicable par expédition de 50 kgs. ou payant pour ce poids.	
	Montés	Démontés, repliés ou emballés, les uns dans les autres et les sacs vides
De 0 à 60 klm. . . . .	0,25	0,17
De 61 à 120 klm. . . . .	0,17	0,17
au-dessus de 120 kms . . . . .	0,15	0,15

La distance minimum d'application sera de 30 klm.

Art. 147 bis. — P. V. 16. — Colis postaux réservés à l'administration des P. T. T.

RELATIONS	PAR COLIS POSTAL DE :				
	5 KG.	10 KG.	15 KG.	20 KG.	
Lomé à . . . . .	Anécho ou vice versa	1,25	1,75	2,25	2,50
	Palimé —	2,75	4,25	5,50	6,50
	Atakpamé —	3,75	5,50	7,00	8,50
	Blitta —	5,00	6,50	8,00	10,00

Art. 147 ter. — P. V. 17. — Les prix à percevoir pour le transport des voitures et camions automobiles nus et vides aux conditions du tarif spécial P. V. 17 sont fixés comme suit :

DÉSIGNATION DES VÉHICULES	TARIFS
Voitures de tourisme . . . . .	1,00
Camion d'une tare inférieure à 2 T.	1,20
Camion d'une tare égale ou supérieure à 2 tonnes . . . . .	1,40

} par kilomètre et  
} par voiture

Art. 147 quater. — P. V. 18. — La taxe de location des bâches, louées aux conditions du tarif spécial P. V. 18 est fixée à :

Par fraction indivisible de 24 heures . . . . .	6,50
Par kilomètre parcouru, avec minimum de perception de 6,50 . . . . .	0,044

Art. 149. — Les frais de gares sont fixés à 2 francs au départ et à l'arrivée, soit un total de 4 francs par tonne.

Art. 154. — La taxe de stationnement est fixée à 56 francs par wagon et par période indivisible de 24 heures. Tous les articles des tarifs prévoyant cette taxe doivent être modifiés sur ce nouveau tarif de 56 francs.

Art. 161. — a) La taxe pour la conduite des wagons sur les voies urbaines de Lomé est fixée à 5 francs par tonne de charge offerte par les wagons; b) Les tarifs des abonnements sont ainsi fixés :

1<sup>re</sup> catégorie. — 4 francs par tonne de charge offerte avec garantie d'une somme minimum mensuelle de 400 francs;

2<sup>e</sup> catégorie. — 3,20 par tonne de charge offerte avec garantie d'une somme minimum mensuelle de 960 francs;

3<sup>e</sup> catégorie. — 2,50 par tonne de charge offerte avec garantie d'une somme minimum mensuelle de 1.500 francs;

c) La surtaxe, prévue au paragraphe 10, 5<sup>e</sup> alinéa, est fixée à 56 francs par véhicule immobilisé, et par période indivisible de 24 heures.

Art. 162. — La taxe de transport de la douane ou Lomé P. V. à la poudrière ou inversement (pour les poudres, explosifs et munitions de toute nature) est fixée à 5,25 par tonne de charge offerte par le véhicule; et la taxe supplémentaire pour le wagon vide de protection est fixée à 20 francs.

Art. 163. — a) La taxe pour la conduite des wagons sur la voie urbaine d'Anécho est fixée à 5 francs par tonne de charge offerte par les wagons; b) Les tarifs des abonnements sont fixés comme suit :

1<sup>re</sup> catégorie. — 4 francs par tonne de charge offerte avec garantie d'une somme minimum mensuelle de 200 francs;

2<sup>e</sup> catégorie. — 3,20 par tonne de charge offerte avec garantie d'une somme minimum mensuelle de 320 francs;

3<sup>e</sup> catégorie. — 2,50 par tonne de charge offerte avec garantie d'une somme minimum mensuelle de 500 francs.

Art. 164. — Les taxes pour les marchandises entreposées dans les magasins des gares, sont ainsi fixées :

*Par tonne indivisible et par période indivisible de 24 heures :*

Jusqu'au 10 <sup>e</sup> jour . . . . .	0,60
Du 11 <sup>e</sup> au 15 <sup>e</sup> jour . . . . .	0,90
A partir du 16 <sup>e</sup> jour . . . . .	1,75

Art. 164 bis. — Les taxes de location des travées des magasins des gares sont ainsi fixées :

Par travée et par mois indivisible	Magasin de Lomé . . . . .	275 frs.
	Magasin d'Anié . . . . .	65 —
	Magasin de Pagala . . . . .	65 —
	Magasin de Blitta . . . . .	135 —

L'annexe n° 1 des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises (Petite Vitesse) portant classification générale des marchandises est complétée comme suit :

DÉSIGNATION	Catégorie du tarif général	Numéro du tarif spécial applicable par wagon complet
Secos	4	1
Tabac du pays	2	1
Huile de palmistes	3	12
Huile de coco	3	12
Huile de kapok	3	12
Graines de ricin	3	12
Huile de ricin*	2	12

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 15 novembre 1941 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 octobre 1941.

J. DELPECH,

Approuvé par arrêté n° 4159 en date du 1<sup>er</sup> décembre 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française.

ARRETE N° 587 portant modification aux tarifs du wharf du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;  
Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 approuvant l'ensemble des tarifs du wharf de Lomé et tous actes modificatifs à ces textes;  
Vu la décision ministérielle n° 2150 du 24 mai 1932 homologuant l'ensemble des tarifs du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 7 s. r. du 3 octobre 1938 du Haut-Commissaire de la République fixant la procédure d'homologation des tarifs du chemin de fer et du wharf du Togo;

Vu les arrêtés 407 du 27 juillet 1939 et 306 du 8 juin 1940 modifiant certains tarifs du wharf de Lomé;

La chambre de commerce consultée;

Vu les avis formulés par les membres du conseil économique du réseau dans sa séance du 29 juillet 1941;

Sur la proposition de l'ingénieur principal, directeur du réseau des chemins de fer et du wharf du Togo;

Vu la lettre n° 48 T. P. du 10 septembre 1941 de M. le Haut-Commissaire de l'Afrique française sous le timbre de l'inspection générale des travaux publics;

Vu les avis formulés à nouveau par la chambre de commerce et par les membres du conseil économique dans sa séance du 9 octobre 1941;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 16 octobre 1941;

Sous réserve d'homologation du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

**ARRETE :**

**TARIFS GÉNÉRAUX DES VOYAGEURS ET BAGAGES**

**ARTICLE PREMIER.** — Le prix à percevoir pour un voyage aller du wharf au bateau ou inversement est fixé par voyageur européen et indigène à . . . 15 frs.

Pour un voyage aller et retour à . . . 25 —

Ces prix comprennent l'accès au wharf, ainsi que le timbre de quittance perçu pour le compte du trésor sur tous les billets de place d'un prix supérieur à 10 francs.

**Art. 2.** — Le tarif d'accès au wharf seulement est fixé à 5 francs par personne. Au-dessous de 5 ans les enfants voyagent gratuitement et ils payent place entière au-dessus de 5 ans.

**Art. 7.** — Le tarif prévu pour le transport des bagages autres que les bagages à mains est porté à 10 francs par 100 kilos ou fraction de 100 kilogrammes indivisibles.

**Art. 12.** — Les tarifs des cartes d'abonnement pour accès au wharf ou à bord sont modifiés comme suit :

*Cartes de passage à bord :*

3 mois . . . . .	110 francs
6 mois . . . . .	180 —
1 an . . . . .	300 —

*Cartes d'accès au wharf :*

3 mois . . . . .	50 francs
6 mois . . . . .	85 —
1 an . . . . .	150 —

**Art. 22.** — *Importation.* — Les marchandises ou produits d'importation sont taxés d'après la base suivante :

Par 100 kilogrammes . . . . .	12,50
-------------------------------	-------

**Art. 23.** — *Exportation.* — Les marchandises ou produits d'exportation sont taxés d'après la base suivante :

Par 100 kilogrammes . . . . .	7,50
-------------------------------	------

**Art. 27.** — *Animaux domestiques.* — Les animaux domestiques énumérés et classés dans la catégorie ci-après seront taxés comme suit :

1 <sup>re</sup> catégorie — Chevaux, poneys, mulets par tête . . . . .	25 frs.
2 <sup>e</sup> catégorie — Bœufs, vaches par tête . . . . .	15 frs.
3 <sup>e</sup> catégorie — Veaux, ânes par tête . . . . .	10 frs.
4 <sup>e</sup> catégorie — Moutons, brebis, chèvres, porcs par tête . . . . .	5 frs.

**Art. 28.** — *Animaux sauvages.* — Il sera perçu pour le transport des animaux sauvages les droits suivants :

De 1 à 10 kgs. par tête . . . . .	10,—
De 10 à 30 kgs. par tête . . . . .	15,—
De 30 à 50 kgs. par tête . . . . .	30,—
De 50 à 100 kgs. par tête . . . . .	60,—
Au-dessus de 100 kgs. et par fraction indivisible de 20 kgs. . . . .	7,50

**Art. 29.** — *Finances et valeurs.* — A l'importation, les finances et valeurs seront transportées au prix de 1 franc par fraction indivisible de 1.000 francs.

A l'exportation, au prix de 2 francs par fraction indivisible de 1.000 francs.

**TARIFS SPÉCIAUX DES MARCHANDISES**

*Importation*

**Art. 31.** — La taxe sur les marchandises à l'importation dénommées à ce présent article est fixée à 80 frs. par fraction indivisible d'une tonne.

**Art. 32.** — Les marchandises dénommées ci-dessous seront taxées à l'importation par fraction indivisible d'une tonne :

a) Douelles, sacs et fûts vides en bois ou en métal, la tonne . . . . .	42,50
b) Houille et agglomérés de houille, la tonne . . . . .	20,—

*Exportation*

**Art. 33.** — Les marchandises dénommées ci-dessous seront taxées à l'exportation par fraction indivisible d'une tonne :

a) Glace, la tonne . . . . .	15,—
b) Coques de palmistes, charbon de coques de palmistes et de coco, la tonne . . . . .	25,—
c) Graines de coton, de kapok, de ricin, noix de coco, la tonne . . . . .	50,—
d) Arachides et maïs, la tonne . . . . .	50,—
e) Cacao, amandes de palme, amandes de karité, la tonne . . . . .	60,—
f) Coprah, huile de palme et de palmistes, huile de karité, tapioca, la tonne . . . . .	65,—

**ART. 2.** — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 15 novembre 1941 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 octobre 1941.

J. DELPECH.

Approuvé par arrêté n° 4159 en date du 1<sup>er</sup> décembre 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française.

**Cour criminelle spéciale**

*ARRETE N° 690 promulguant au Togo l'arrêté n° 3934 en date du 10 novembre 1941 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française, portant fixation du siège de la cour criminelle spéciale instituée par la loi du 23 juin 1941.*

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu les lois des 23 juin et 17 septembre 1941 relatives à la création d'une cour criminelle spéciale dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, promulguées au Togo le 8 décembre 1941;

Vu l'arrêté général n° 3934 en date du 10 novembre 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

Vu les instructions en date du 22 novembre 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté n° 3934 en date du 10 novembre 1941 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française, portant fixation du siège de la cour criminelle spéciale instituée par la loi du 23 juin 1941.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1941.

J. de SAINT-ALARY.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,  
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,  
COMMANDEUR DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu la loi du 23 juin 1941, portant création, dans les territoires d'outre-mer relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, d'une cour criminelle spéciale, compétente en matière d'accaparement, stockage, hausse illicite des prix ou de toute autre manœuvre portant atteinte au ravitaillement ou à l'approvisionnement, notamment en son article 2;

Après avis du procureur général, chef du service judiciaire;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Le siège de la cour criminelle spéciale instituée par la loi du 23 juin 1941 est fixé à Dakar, au palais de justice.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 novembre 1941.

P. BOISSON.

**Centre d'études scientifiques et techniques des pêches**

*ARRETE N° 4046 S. E./6 créant en Afrique française un centre d'études scientifiques et techniques des pêches.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,  
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,  
COMMANDEUR DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant organisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu la loi du 31 décembre 1918 portant création de l'office scientifique et technique des pêches maritimes et le décret du 12 mars 1919 réglant les conditions de fonctionnement de cet office;

Vu l'arrêté du 29 avril 1935 créant le laboratoire de l'inspection générale de l'élevage;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1937, modifiant l'arrêté du 29 avril 1935 organisant le laboratoire de l'inspection générale de l'élevage;

Vu le décret du 24 mars 1939, portant organisation du cadre général des services vétérinaires des colonies (arrêté de promulgation n° 1329 A. P. du 22 avril 1939.)

Vu la décision du 19 juin 1941 chargeant M. Curasson, inspecteur général de l'élevage, de toutes les questions concernant la production, la surveillance, le conditionnement des produits d'origine animale et particulièrement de la viande, du poisson, du lait, et de ses dérivés, des cuirs et peaux;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1941 réorganisant la direction générale des services économiques de l'A. O. F.;

La commission permanente du conseil de gouvernement entendue;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un centre d'études techniques et scientifiques appliquées à la pêche chargé de l'étude, la mise en valeur et l'exploitation rationnelle des richesses ichtyologiques du territoire de l'Afrique française. Ce centre d'études prend le titre de laboratoire de l'office scientifique et technique des pêches.

ART. 2. — L'organisation scientifique et technique, ainsi que le fonctionnement de ce centre d'études sont confiés à l'office scientifique et technique des pêches, d'accord avec l'inspecteur général de l'élevage.

ART. 3. — Le laboratoire de l'office scientifique et technique des pêches est rattaché au laboratoire de l'inspection générale de l'élevage.

ART. 4. — Les gouverneurs des colonies du groupe, le Commissaire de France au Togo, l'administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances et l'inspecteur général de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 17 novembre 1941.

P. BOISSON.

**Contrôle du traitement des produits de la pêche**

ARRETE N° 4047 S. E./6 instituant le contrôle du traitement des produits de la pêche.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,  
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes ultérieurs le modifiant;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1937 fixant les règles d'organisation du service zootechnique en A. O. F.;

Vu le décret du 24 mars 1939 modifié par le décret du 29 juillet 1939 portant organisation du cadre général des services vétérinaires des colonies;

Vu le décret du 11 janvier 1924 réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels de l'Afrique occidentale française modifié par le décret du 17 janvier 1935;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1941 créant en Afrique française un centre d'études scientifiques et techniques des pêches;

La commission permanente du conseil de gouvernement entendue;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Dans l'intérêt de la santé publique et en vue d'assurer la salubrité et la bonne qualité des produits de la mer et des eaux douces originaires de l'Afrique française et destinés à la consommation dans le pays ou à l'exportation, il est institué un contrôle du traitement de ces produits : poissons, crustacés, mollusques, etc. . . , destinés à être consommés à l'état frais, congelé, salé, fumé ou sous la forme de conserves vendues en boîtes métalliques ou autres récipients soumis ou non à un procédé de stérilisation.

ART. 2. — Ce contrôle est exercé par délégation du Haut-Commissaire de l'Afrique française par l'office scientifique et technique des pêches dans les conditions définies au règlement annexé au présent arrêté.

ART. 3. — Les agents de contrôle sont choisis parmi le personnel de l'office scientifique et technique des pêches et parmi les agents des services vétérinaires des colonies.

ART. 4. — Les gouverneurs des colonies du groupe, le Commissaire de France au Togo, l'administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances et l'inspecteur général de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 17 novembre 1941.  
P. BOISSON.

**Cafés**

ARRETE N° 659 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 624 du 9 novembre 1941 fixant les prix d'achat de produits en ce qui concerne les cafés:

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1935 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté n° 624 du 9 novembre 1941 fixant les prix d'achat de palmistes, coprah et cafés sur les divers marchés du Territoire;

Vu le procès-verbal de séance du 27 octobre 1941 de la commission centrale mixte;

Vu la lettre du 20 novembre 1941 du représentant du syndicat commercial des exportateurs de cafés coloniaux;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est modifié comme suit l'article 2 de l'arrêté n° 624 du 9 novembre 1941 sus-visé.

Les prix d'achat à payer aux producteurs sont les suivants :

	CAFÉ ARABICA			CAFÉ NIAOULI	
	QUALITÉ supérieure	QUALITÉ courante	QUALITÉ secondaire (brisures et triage)	QUALITÉ courante	QUALITÉ secondaire (brisures et triage)
Lomé	12.791 frs.	11.680 frs.	8.687 frs.	8.217 frs.	7.106 frs.
Aghelouvhé	12.511 —	11.400 —	8.407 —	7.937 —	6.826 —
Tsévié	12.554 —	11.443 —	8.450 —	7.980 —	6.869 —
Assahoun	12.526 —	11.415 —	8.422 —	7.952 —	6.841 —
Anécho	12.534 —	11.423 —	8.430 —	7.960 —	6.849 —
Agou	12.463 —	11.352 —	8.359 —	7.889 —	6.778 —
Palimé	12.430 —	11.319 —	8.326 —	7.856 —	6.745 —
Atakpamé	12.386 —	11.275 —	8.282 —	7.812 —	6.701 —
Badou	11.900 —	10.789 —	7.796 —	7.326 —	6.215 —

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 25 novembre 1941.

J. DELPECH.

**Produits et denrées de première nécessité**

*DECISION N° 830 portant libération de certain stock de produits de première nécessité.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 368 du 5 août 1940 ordonnant le blocage temporaire des stocks de certains produits de première nécessité détenus par le commerce local;

Vu les décisions subséquentes portant déblocage partiel desdits stocks;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont libérées à la date du 24 novembre 1941 sur les stocks de sécurité constitués conformément aux dispositions de l'arrêté n° 368 du 5 août 1940, les quantités ci-après :

VIN :

R. Eychenne . . . . . 2.000 litres.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 25 novembre 1941.

J. DELPECH.

**Contrôle des affectés spéciaux**

*DECISION N° 831 modifiant la décision n° 821 du 4 décembre 1939 fixant la composition de la commission régionale de contrôle des affectés spéciaux du Togo.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 15 mai 1939, portant nouveau règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 mars 1928 en ce qui concerne l'affectation spéciale;

Vu l'arrêté local n° 440 du 26 août 1939, promulguant au Togo le décret du 15 mai 1939;

Vu l'arrêté n° 3523/d. N. du 27 novembre 1939 du Gouverneur général de l'A. O. F. rendant applicable au Togo l'arrêté général de l'A. O. F. n° 3049/d. N. du 3 octobre 1939 relatif aux affectations spéciales;

Vu la décision n° 821 du 4 décembre 1939 fixant la composition de la commission régionale de contrôle des affectés spéciaux et son modificatif n° 353 du 5 mai 1941;

Vu l'arrêté n° 1222/d. N. du 11 juin 1940 du Gouverneur général de l'A. O. F. modifiant l'arrêté n° 3049/d. N. du 3 octobre 1939 relatif aux affectations spéciales;

Vu la décision n° 1351 du 16 avril 1941 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française, portant désignation de deux membres anciens combattants résidant au Togo pour faire partie de la commission régionale de contrôle des affectés spéciaux;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La décision n° 353 du 5 mai 1941, modifiant la composition de la commission régionale de contrôle des affectés spéciaux est abrogée.

ART. 2. — La composition de la commission régionale de contrôle des affectés spéciaux du Togo fixée par décision n° 821 du 4 décembre 1939 est modifiée de la façon suivante :

Membres :

- M.M. le chef du bureau militaire du Commissaire de France au Togo;
- l'administrateur des colonies, commandant le cercle de Lomé;
- Girard, missionnaire;
- Robert, inspecteur des produits.

Le reste sans changement.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 25 novembre 1941.

J. DELPECH.

**Réquisitions civiles**

*ARRETE N° 663 modifiant la composition de la commission d'évaluation prévue par l'arrêté n° 2 du 6 janvier 1940 concernant les réquisitions civiles.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies de la loi susvisée;

Vu le décret du 6 décembre 1938, rendant applicable aux colonies la loi du 3 juillet 1877 et les lois subséquentes relatives aux réquisitions militaires;

Vu le décret du 2 septembre 1939 portant règlement d'administration déterminant les conditions d'emploi des ressources des territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies, promulgué au Togo le 10 novembre 1939;

Vu l'arrêté n° 2 du 4 janvier 1941 nommant les membres de la commission spéciale des réquisitions civiles et déterminant l'étendue des attributions de cette commission;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est modifiée comme suit la composition de la commission prévue à l'article premier de l'arrêté n° 2 du 4 janvier 1941 sus-visé :

- L'inspecteur des affaires administratives *Président*
- Le chef du bureau des finances ou son délégué,
- Le chef du bureau des affaires économiques ou son délégué,
- M. Olieu, agent de la S. C. O. A., représentant le commerce,
- M. Charles, directeur de l'Unelco, représentant l'industrie,
- M. de Souza Félicio, représentant l'agriculture.

Membres

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 novembre 1941.

J. DELPECH.

**Codification de l'inspection des produits**

ARRETE N° 666 complétant les arrêtés nos 287 du 5 juin 1940 et 524 du 17 septembre 1941 relatifs à la codification de l'inspection des produits.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 520 bis du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits et les textes subséquents l'ayant modifié, notamment l'arrêté n° 583 du 3 novembre 1934 concernant le cacao;

Vu l'arrêté n° 287 du 5 juin 1940 complétant l'arrêté n° 520 bis du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits;

Vu l'arrêté n° 524 du 17 septembre 1941 complétant l'arrêté n° 287 du 5 juin susvisé;

Après avis de la chambre de commerce;

Sur propositions de l'inspecteur des produits et du chef du service de l'agriculture;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés nos 287 du 5 juin 1940 et 524 du 17 septembre 1941 concernant le conditionnement du cacao de la récolte intermédiaire sont applicables au cacao de la récolte principale et pour l'exportation.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 novembre 1941.

J. DELPECH,

**Arachides**

DECISION N° 847 abrogeant la décision n° 407 du 5 juin 1941 interdisant la vente des arachides dans le cercle de Sokodé et la subdivision autonome de Mango.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 juin 1935 réglementant la vente de certains produits durant les distributions de graines de semences faites aux agriculteurs indigènes par les sociétés indigènes de prévoyance;

Vu la décision n° 407 du 5 juin 1941 interdisant la vente des arachides dans le cercle de Sokodé et la subdivision administrative autonome de Mango;

Après avis des S. I. P. intéressés;

**DECIDE :**

ARTICLE PREMIER. — Est abrogée la décision n° 407 du 5 juin 1941 interdisant la vente des arachides dans le cercle de Sokodé et la subdivision administrative autonome de Mango à compter du :

1° — 1<sup>er</sup> décembre 1941 pour le cercle de Sokodé;

2° — 1<sup>er</sup> janvier 1942 en ce qui concerne la subdivision administrative autonome de Mango.

ART. 2. — La campagne d'achat est ouverte à compter du :

1° — 1<sup>er</sup> décembre 1941 dans le cercle de Sokodé;

2° — 1<sup>er</sup> janvier 1942 dans la subdivision administrative autonome de Mango.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 30 novembre 1941.

J. de SAINT-ALARY.

**Ricin**

ARRETE N° 670 modifiant l'article premier de l'arrêté n° 636 du 19 novembre 1941 fixant les prix d'achat aux producteurs pour le ricin.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté n° 250 bis du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits;

Vu le T. O. n° 433 du 14 novembre 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

Vu l'arrêté n° 636 du 19 novembre 1941 fixant les prix d'achat aux producteurs pour le ricin;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est modifié comme suit l'article premier de l'arrêté n° 636 du 19 novembre 1941 sus-visé.

Les prix d'achat à payer aux producteurs sont les suivants :

Lomé	2.500 frs.
Anécho	2.381 —
Noépé	2.406 —
Badja	2.389 —
Assahoun	2.375 —
Agbelouvhé	2.364 —
Tsévié	2.398 —
Atakpamé	2.280 —
Nuatja	2.335 —
Anié	2.288 —
Blittah	2.245 —
Palimé	2.303 —
Agou	2.330 —
Sokodé	2.035 —

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 2 décembre 1941.

J. de SAINT-ALARY.

**Essence**

ARRETE N° 671 portant restriction à la délivrance d'essence aux véhicules de 3 tonnes et plus de charge utile.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté 629 du 2 septembre 1939, sur le régime de la conservation, l'utilisation, la cession et le transport des combustibles liquides et huiles de graissage pour moteur en cas de mobilisation;

Vu l'arrêté 104 du 1<sup>er</sup> mars 1941 réglementant à nouveau la conservation, l'utilisation, la cession et le transport des combustibles liquides et huiles de graissage;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics et des mines;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942, la délivrance de bons d'achat d'essence aux véhicules de 3 tonnes et plus de charge utile, est subordonnée à la justification par les propriétaires de posséder la moitié au moins de ces véhicules équipés pour marche au gazogène ou d'avoir passé commande d'équipements correspondants. Les justifications seront adressées au service des travaux publics qui déterminera si elles peuvent être retenues et en informera les administrateurs chargés de la délivrance des bons d'achat.

**ART. 2.** — Des dérogations pourront être accordées aux propriétaires, qui envisagent l'équipement de leurs véhicules pour marche à l'alcool, sous réserve qu'ils puissent justifier dans les mêmes formes avoir passé commande du matériel nécessaire à la transformation. Celle-ci devra être effective dans le mois suivant le début de fabrication de l'usine d'alcool en construction. Aucune délivrance d'essence ne pourra être faite après cette date aux véhicules non équipés ayant bénéficié de la dérogation.

**ART. 3.** — Le chef du service des travaux publics et les commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 décembre 1941.

J. de SAINT-ALARY.

**Réquisitions des véhicules automobiles**

**ARRETE N° 673 nommant la commission mixte chargée de la préparation et de l'exécution des réquisitions des véhicules automobiles.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938, dans les territoires d'outre-mer dépendant du ministère des colonies;

Vu l'arrêté n° 1729 A. P. du 27 mai 1939, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 2 mai 1939;

Vu l'arrêté du 21 février 1939 promulguant au Togo le décret du 6 décembre 1938 relatif aux réquisitions militaires;

Vu l'arrêté n° 2695 D. N. du 28 août 1939 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

Vu la lettre n° 3325/2 C. M. du 18 octobre 1941 du commandant militaire du Dahomey-Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est institué au territoire du Togo une commission mixte chargée de la préparation et de l'exécution des réquisitions des véhicules automobiles.

**ART. 2.** — La commission mixte est composée ainsi qu'il suit :

- M. le lieutenant Galland . . . . . *Président*
- M. Lhuissier, chef ouvrier d'art H. C. des travaux publics du Togo . . . . . *Membre civil*
- M. Thierry, surveillant des travaux publics du Togo . . . . . *Membre civil suppléant.*

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 décembre 1941.

J. de SAINT-ALARY.

**Produits de la récolte 1940-1941**

**DECISION N° 856 modifiant la décision n° 293 du 11 avril 1941 nommant la commission mixte prévue à l'article 7 du règlement d'achat des produits de la récolte 1940/41 en date du 24 mars 1941.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le règlement d'achat des produits de la récolte 1940/41 en date du 24 mars 1941;

Vu la décision n° 293 du 11 avril 1941 nommant la commission mixte prévue à l'article 7 du règlement d'achat des produits de la récolte 1940-1941 en date du 24 mars 1941;

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est modifiée comme suit la composition de la commission mixte nommée par décision n° 293 du 11 avril 1941 susvisée :

- M. Guillou, administrateur en chef des colonies, commandant le cercle de Lomé *Président*
- M.M. Moal, chef du bureau des affaires politiques, administratives et économiques,
- Sanson, chef du bureau des finances,
- Olieu, agent de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, délégué du groupement professionnel du commerce colonial pour le Togo, *Membres*

Un représentant des exportateurs pour chaque produit considéré.

Assisteront à la commission avec voix délibérative au point de vue technique en ce qui concerne respectivement l'état des magasins loués par l'administration et l'état de conservation des produits :

M.M. de Guise, adjoint technique principal des travaux publics de l'A. O. F.

Robert, inspecteur des produits,

**ART. 2.** — Sont désignés comme représentants des exportateurs pour chacun des produits du cru :

M.M. Dole, agent de la F. A. O. pour les oléagineux, le cacao et le coton;

Olieu, agent de la S. C. O. A. pour les cafés et le maïs;

Siaut, agent de la S. G. G. G. pour les autres produits.

**ART. 3.** — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 3 décembre 1941.

J. de SAINT-ALARY.

**Prohibition de sortie.**

**ARRETE** N° 695 promulguant au Togo l'arrêté n° 4218 s. E./7 en date du 3 décembre 1941 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française, modifiant celui du 3 septembre 1941 réglementant la sortie des denrées alimentaires sous forme de paquets, colis ou envois similaires.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique, pour l'application de la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies, promulgué au Togo le 2 septembre 1939;

Vu la loi du 3 juin 1941 relative aux importations dans la métropole, par colis postaux, paquets-poste, messageries ou sous forme de provisions de route ou de ménage, de denrées alimentaires rationnées et de savon, en provenance de l'étranger ou des territoires français d'outre-mer, promulguée au Togo le 25 août 1941;

Vu l'arrêté général n° 3119 s. E. en date du 3 septembre 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française, réglementant la sortie de denrées alimentaires sous forme de colis postaux, paquets-poste et envois similaires, publié au Journal officiel du Togo du 16 octobre 1941;

Vu le télégramme-lettre circulaire n° 874 s. E./7 en date du 1er décembre 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

Vu le T. O. n° 436 en date du 11 décembre 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté n° 4218 s. E./7 en date du 3 décembre 1941 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française, modifiant celui du 3 septembre 1941 réglementant la sortie des denrées alimentaires sous forme de paquets, colis ou envois similaires.

**ART. 2.** — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 décembre 1941.

J. de SAINT-ALARY.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,  
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,  
COMMANDEUR DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement général de l'A. O. F., modifié par les décrets des 4 décembre 1920, 30 mars 1925 et 5 septembre 1932;

Vu le décret du 25 juin 1940 créant le Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant application dans les territoires d'outre-mer de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre;

Vu la loi du 3 juin 1941 réglementant l'entrée en France des colis familiaux de denrées alimentaires rationnées dans la métropole et de savon;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1941 réglementant la sortie des denrées alimentaires sous forme de colis postaux, paquets-poste et envois similaires;

Vu les instructions ministérielles n° 111 A du 17 octobre 1941;

La commission permanente du gouvernement entendue;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — A compter du 15 décembre 1941 les expéditions par paquets-poste, colis postaux, aéro-paquets, messageries, envois similaires et à titre provisions de route ou de ménage, des denrées alimentaires et du savon ne pourront s'effectuer que dans les conditions déterminées par le présent arrêté qui abroge et remplace celui du 3 septembre 1941.

**I. — Envois par la poste à destination de la France****A — CONDITION DES EXPÉDITIONS.**

**ART. 2. — Règles générales.** — Pour être acceptés aux guichets des bureaux de poste et être acheminés sur leur destination tout en satisfaisant aux dispositions de la loi du 3 juin 1941, les paquets ou colis contenant des denrées alimentaires ou du savon, expédiés sur France devront obligatoirement :

- a) avoir un caractère familial et gratuit;
- b) ne contenir que des produits dont la liste limitative est donnée à l'article 3;
- c) être revêtus d'une étiquette spéciale portant le cachet des échanges commerciaux;
- d) être accompagnés d'une déclaration en douane du modèle C. 2.

**ART. 3. — Produits susceptibles d'être exportés.** — Peuvent seuls être exportés par paquets-poste, colis postaux, aéro-paquets et messageries le savon et les produits alimentaires suivants à l'exclusion de tous autres :

- Arachides;
- Café vert ou torréfié;
- Cacao en grains ou broyé;
- Fruits frais, secs ou tapés;
- Poissons salés, séchés ou fumés d'origine locale;
- Viande séchée d'origine locale;
- Confitures, chocolat, confiserie de fabrication locale;
- Miel de production locale;
- Huile et graisses végétales;
- Beurre indigène;
- Légumes secs ou séchés de production locale;
- Mais, mil, riz, manioc, patates et autres végétaux exotiques similaires, de production locale en graines, racines, farines, féculs et sous toutes autres formes.

**ART. 4. — Etiquettes.** — Les étiquettes sont extraites d'une carte d'expéditeur. Chaque étiquette est valable pour un colis pesant brut 3 kilogrammes; les étiquettes ne peuvent être utilisées que pendant la quinzaine de la date de la remise du colis à la poste ou au transporteur sauf les dispositions spéciales indiquées ci-après pour les colis de 5 et 10 kgs. Le cachet de la poste ou le timbre à date du transporteur feront foi de la date de remise au regard des services métropolitains, de contrôle.

L'expédition de colis d'un poids supérieur à 3 kgs. est admise dans la limite d'un envoi de 10 kilogrammes à un même destinataire tous les 2 mois. En conséquence des colis postaux de 5 et 10 kilogrammes pourront être expédiés sous la réserve expresse qu'ils portent :

— ceux de 5 kilogrammes deux étiquettes extraites de la même carte et consécutives dont une de la quinzaine de la date d'envoi;

— ceux de 10 kilogrammes quatre étiquettes extraites de la même carte et consécutives dont une de la quinzaine de la date d'envoi.

#### B — CARTES D'EXPÉDITEUR

ART. 5. — *Ayants droit.* — Une carte d'expéditeur peut être délivrée à chaque français d'origine métropolitaine âgé de plus de 17 ans résidant en Afrique française ou s'y trouvant retenu pour des motifs de service.

En aucun cas il ne sera délivré pour les membres d'une même famille vivant ensemble plus de deux cartes, l'une pour le père, l'autre pour la mère.

Exceptionnellement des cartes pourront être délivrées aux autres habitants de l'Afrique française âgés de plus de 17 ans qui certifieront par écrit avoir en France au moins un parent du degré suivant : conjoint, ascendant ou descendant, frère ou sœur, oncle, tante, neveu ou nièce.

Le français d'origine métropolitaine qui justifiera avoir son conjoint en France pourra recevoir une carte supplémentaire.

ART. 6. — *Délivrance.* — Les cartes sont délivrées par le service des échanges commerciaux de chaque colonie ou territoire. Ce service tiendra une comptabilité des cartes délivrées.

Le numéro d'enregistrement des cartes comporte une ou deux lettres indicatives du Territoire suivie du nombre porté au registre. Les lettres sont les suivantes :

- C.D. pour la Circonscription de Dakar;
- S. Sénégal;
- M. la Mauritanie;
- S.N. le Soudan;
- N. le Niger;
- D. le Dahomey;
- T. le Togo;
- G. la Guinée;
- C.I. la Côte d'Ivoire.

Pour faciliter la remise aux utilisateurs le chef du service des échanges commerciaux pourra, après avoir porté sur le talon et le bon de renouvellement de la carte le n° d'inscription à son registre et, sur chaque étiquette, ainsi que sur le talon et le bon de renouvellement, le cachet de son service, adresser les cartes en blanc aux maires, administrateurs-maires, commandants de cercle et de subdivision qui seront chargés de les délivrer aux utilisateurs sur justification de leur identité et le cas échéant production de la carte d'alimentation qui devra obligatoirement être annotée.

En ce qui concerne les marins et les hommes de troupe les demandes seront centralisées par les chefs d'unité qui transmettront un état nominatif à l'autorité administrative du lieu de résidence.

Le talon et le bon de renouvellement de la carte seront remplis par l'autorité administrative qui délivrera celle-ci.

Les talons dûment complétés seront signés par le titulaire de la carte et renvoyés pour contrôle au service des échanges commerciaux.

Les cartes sont personnelles et ne peuvent être utilisées que par leur titulaire.

Le détenteur de la carte devra avant d'utiliser les étiquettes y reporter le n° complet de la carte ; lettres et chiffres.

ART. 7. — *Validité.* — Les cartes ne sont valables que dans la colonie ou le territoire où elles ont été délivrées.

En cas de changement de colonie, le titulaire d'une carte devra la remettre au service des échanges commerciaux de sa nouvelle résidence qui procédera à son échange soit directement soit par l'intermédiaire des autorités administratives visées à l'article 6.

ART. 8. — *Renouvellement.* — A l'épuisement des étiquettes les cartes sont remplacées dans les conditions fixées à l'article 6 contre remise du bon de renouvellement.

ART. 9. — *Retrait au départ de la fédération.* — Toute personne possédant une carte d'expéditeur est tenue de la remettre contre reçu en même temps que, le cas échéant, sa carte d'alimentation à la compagnie de transports maritimes, automobiles ou aériens, qui lui délivre son billet.

Les compagnies de transports doivent faire retour de ces cartes au service des échanges commerciaux.

#### C — DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 10. — La carte d'expéditeur n'ouvre en aucun cas, droit à des distributions supplémentaires de tickets ou de coupons de consommation pour les produits rationnés.

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux envois destinés aux prisonniers de guerre, aux comités de la Croix Rouge Française, aux Œuvres du Secours National qui restent soumis aux régimes spéciaux actuellement en vigueur.

#### D — MESURES DE CONTRÔLE

ART. 11. — Les agents du service des postes sont chargés de vérifier lors de la remise des paquets ou colis aux guichets que les envois sont réguliers, c'est-à-dire :

1° — pour les colis ne dépassant pas trois kilos, qu'ils sont revêtus de l'étiquette rouge correspondant à la quinzaine pendant laquelle s'effectue l'envoi;

2° — pour les colis de 5 et 10 kilogrammes, qu'ils sont revêtus des 2 ou 4 étiquettes rouges utilisées dans les conditions définies à l'article 4;

3° — que l'étiquette ou les étiquettes utilisées portent le numéro de la carte d'expéditeur et sont revêtues du cachet des échanges commerciaux de la colonie où s'effectue l'envoi; à cet effet le service des postes pourra se faire représenter la carte;

4° — que le colis est accompagné d'une déclaration en douane du modèle C. 2 s'il s'agit d'un paquet-poste, et du modèle habituel s'il s'agit d'un colis postal ou d'un envoi par messagerie. Tout paquet-poste sera en outre revêtu de l'étiquette verte « à soumettre à la douane » prévue par les conventions postales.

ART. 12. — Les agents du service des douanes procéderont au contrôle des paquets quant à leur contenu dans toutes les localités où existe un centre de contrôle postal (arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1941).

ART. 13. — En outre un délégué du service des échanges commerciaux spécialement habilité à cet effet sera autorisé à pénétrer dans les locaux du service des

postes et à procéder en présence de l'agent responsable des P. T. T. à toute vérification qu'il jugera utile quant à l'emploi des étiquettes.

**E — PÉNALITÉS**

ART. 14. — Tout envoi irrégulier vis-à-vis de l'administration des postes pour défaut d'étiquette, dépassement de poids, étiquette périmée ou non valable dans la colonie, absence de déclaration en douane sera refoulé purement et simplement.

ART. 15. — Tout envoi irrégulier vis-à-vis de l'administration des douanes donnera lieu aux pénalités prévues par la réglementation douanière.

ART. 16. — Tout envoi où une irrégularité aura été constatée vis-à-vis des échanges commerciaux : cession d'étiquettes, utilisation de fausses étiquettes, de faux cachets, envois à caractère commercial etc... entraînera la confiscation du paquet ou colis au profit du Secours National sans préjudice pour les contrevenants en application du décret du 2 mai 1939, des pénalités prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre.

**II. — Envois par la poste à destination des territoires de l'empire français autres que la France**

ART. 17. — Les gouverneurs et chefs de territoire régleront par arrêtés les modalités d'expédition des colis familiaux sur les territoires de l'empire français autres que la métropole.

Ces colis qui ne devront jamais avoir un caractère commercial, ne pourront contenir que les produits énumérés par l'article 3. Compte tenu des contingences locales, les gouverneurs et chefs de territoire fixeront les quantités de chacun de ces produits qui pourront être envoyés par le même expéditeur au cours d'une période déterminée.

Les facilités accordées pour l'expédition des colis sur les territoires de l'empire ne préjugent en rien des dispositions restrictives qui sont ou pourront être apportées à l'entrée de ces envois par les pays de destination.

**III. — Provisions de route ou de ménage**

ART. 18. — Toute personne quel que soit son âge ou sa situation de famille quittant l'Afrique française pour se rendre dans la métropole est autorisée à emporter avec elle à titre provision de ménage 15 kgs. au maximum de denrées alimentaires ou du savon.

En aucun cas la composition des 15 kgs. ne pourra excéder les quantités suivantes de chacun des produits mentionnés ci-après :

- Café vert ou torréfié . . . . . 1 kg.
- Cacao ou chocolat . . . . . 3 kgs.
- Matières grasses et huile . . . . . 3 kgs.
- Légumes secs . . . . . 3 kgs.
- Viande . . . . . 4 kgs.
- Savon . . . . . 4 kgs.
- Sucre . . . . . 3 kgs.
- Pâtes alimentaires . . . . . 5 kgs.

Semoule, couscous, farines de toutes sortes, biscuits, gâteaux secs, tapioca, riz, produits de régime et autres produits analogues à base de céréales . . . . . 5 kgs.

ART. 19. — Les gouverneurs et chefs de territoires fixeront par arrêtés les quantités de produits d'origine

locale qui pourront être emportés à titre de provisions de ménage par les personnes quittant l'A. O. F. pour se rendre dans un territoire de l'empire autre que la métropole.

Les facilités ainsi accordées ne préjugent en rien des restrictions qui sont ou pourront être apportées à l'importation par les pays de l'empire.

ART. 20. — Toute personne, quel que soit son âge ou sa situation de famille, quittant l'A. O. F. pourra en outre emporter à titre provisions de route pour la durée du voyage :

- Farine . . . . . 1 kg.
- Sucre . . . . . 2 kgs.
- Conserves et pâtes alimentaires . . . . . 2 kgs.

Lait pour les enfants âgés de moins de 5 ans quantité égale à un mois de rationnement en A. O. F.

ART. 21. — Pour l'application des dispositions des articles 18, 19 et 20 il ne sera en aucun cas délivré de tickets ou de coupons de consommation supplémentaires pour les denrées rationnées en A. O. F.

ART. 22. — Les gouverneurs des colonies du groupe, l'administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances et le commissaire de France au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 décembre 1941.

P. BOISSON.

**DÉCLARATION MODÈLE C. 2**

Lieu d'expédition . . . . . Lieu de destination . . . . .

ADMINISTRATION DES POSTES

d . . . . .

**DÉCLARATION EN DOUANE**

faite par M. . . . .

ENVOIS espèces	DÉSIGNATION du contenu	VALEUR avec indication précise de l'unité moné- taire	POIDS		OBSERVATIONS
			BRUT Grammes	NET Grammes	

Pays d'origine ou de fabrication de la marchandise . . . . . L'expéditeur :

Dimensions : 125 X 170<sup>mm</sup>  
148 X 210<sup>mm</sup>

**Quinine préventive.**

*DECISION N° 862 suspendant provisoirement la vente de quinine préventive au dépôt de la gare de Lomé.*

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;  
Vu l'arrêté n° 411 du 16 juillet 1938 instituant la vente de quinine préventive à la population indigène au Togo, notamment en son article 6;  
Vu le rapport n° 899 du 18 novembre 1941 du chef du service de santé;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La vente de quinine préventive au dépôt de la gare de Lomé est provisoirement suspendue.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 4 décembre 1941.  
J. de SAINT-ALARY.

**Peste bovine**

*ARRETE N° 688 abrogeant l'arrêté n° 588 du 20 octobre 1941 déclarant infecté de peste bovine le canton de Kabou (subdivision de Bassari).*

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;  
Vu l'arrêté du 28 octobre 1933 organisant l'inspection vétérinaire et l'élevage;  
Vu l'arrêté n° 423 du 26 juillet 1937 réglementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et réglementant la circulation du bétail au Togo;  
Vu l'arrêté n° 588 du 20 octobre 1941 déclarant infecté de peste bovine le canton de Kabou (subdivision de Bassari);  
Vu le T. O. n° 95 du 6 novembre 1941 du chef de la subdivision de Bassari;  
Vu le T. O. n° 87 du 5 novembre 1941 de l'inspecteur vétérinaire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 588 du 20 octobre 1941 déclarant infecté de peste bovine le canton de Kabou (subdivision de Bassari).

ART. 2. — Le commandant du cercle de Sokodé, le chef de la subdivision de Bassari et l'inspecteur du service vétérinaire et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1941.  
J. de SAINT-ALARY.

**Recensement des juifs**

*ARRETE N° 691 fixant la date de clôture définitive des opérations de recensement des juifs dans le territoire du Togo.*

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;  
Vu les lois du 2 juin 1941 sur le statut et le recensement des juifs;  
Vu la circulaire n° 638 A. P./I/3 du 3 septembre 1941 et le télégramme n° C 430 du 6 décembre 1941 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est fixée au 17 décembre 1941 la date de clôture définitive des opérations de recensement des juifs dans le territoire du Togo.

ART. 2. — Toute personne, n'ayant pas à la date fixée ci-dessus remis à l'autorité administrative la déclaration prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 juin 1941 sur le recensement des juifs, sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article 2 de la même loi.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 décembre 1941.  
J. de SAINT-ALARY.

**Ricin**

*ERRATUM à l'arrêté n° 636 du 19 novembre 1941 fixant les prix d'achat aux producteurs pour le ricin (article premier).*

Au lieu de :

Palimé . . . . .	2.083 frs.
Agou . . . . .	2.110 —

Lire :

Palimé . . . . .	2.283 frs.
Agou . . . . .	2.310 —

**ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**Tableau d'avancement**

**Administrateurs des Colonies**

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 17 octobre 1941, ont été inscrits au tableau d'avancement pour le deuxième semestre 1941, les administrateurs des colonies dont les noms suivent :

*Pour la 3<sup>e</sup> classe du grade d'administrateur :*

Gérard-Jules Dulphy, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> cl.

*Pour la 1<sup>re</sup> classe du grade d'administrateur-adjoint :*

Paul Chabanon, administrateur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe.

**Rappel pour services militaires**

*Services civils des Colonies*

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 6 octobre 1941, les rappels d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-après sont conservés dans leur emploi actuel aux fonctionnaires du cadre des services civils des colonies dont les noms suivent promus pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1940 :

*Adjoints principaux de 3<sup>e</sup> classe :*

Félix de Guise, 4 mois 26 jours.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

**PERSONNEL INDIGENE**

**Nominations**

Par arrêté n<sup>o</sup> 660 du :

26 novembre 1941. — Le nommé Mensah François, fils du garde-frontière caporal de 1<sup>re</sup> classe Mensah Todedjrapou, décédé le 15 juin 1941, est agréé en qualité de garde-frontière stagiaire pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1941.

Par arrêté n<sup>o</sup> 661 du :

26 novembre 1941. — Sont nommés gardes-frontières stagiaires, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1941 :  
Noutai Atindokpo, Chabi Epado, Gnidote Saossi, Ama Pierre.

**Retraite**

Par arrêté n<sup>o</sup> 676 du :

7 décembre 1941. — M. Sanvee Jonathan, commis d'administration principal de 1<sup>re</sup> classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

**Suspension de fonctions**

Par arrêté n<sup>o</sup> 672 du :

3 décembre 1941. — L'infirmier de 3<sup>e</sup> classe Wilson Robert, placé sous mandat de dépôt, est suspendu de ses fonctions et privé de sa solde jusqu'à intervention de la décision du tribunal compétent.

Le présent arrêté aura son effet à compter du 20 novembre 1941.

**Punitions**

Par décision n<sup>o</sup> 840 du :

28 novembre 1941. — Une punition de 8 jours de suspension de solde est infligée au mécanicien-conducteur de 4<sup>e</sup> classe Yaovi Urbain pour faute grave en service.

**Forces de Police**

*Nominations — Punitions — Licenciements.*

Par arrêté n<sup>o</sup> 667 du :

27 novembre 1941. — Le milicien de 2<sup>e</sup> classe Issa Zignan, N<sup>o</sup> Mle M/626 B. C., est licencié pour inaptitude physique non imputable au service et rayé des contrôles actifs des forces de police du Territoire pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1941.

Les frais de transport prévus par l'arrêté n<sup>o</sup> 480 en date du 30 août 1934 lui sont accordés pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

Est annulé, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941, l'agrément en qualité de caporal stagiaire du volontaire Bassan Jacques, prononcé par arrêté n<sup>o</sup> 528 du 20 septembre 1941.

Sont agréés à la 1<sup>re</sup> compagnie de milice, les volontaires dont les noms suivent :

*Comme stagiaire catégorie A :*

à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1941 : Pongou Omati, Mle 792 (services militaires accomplis : 4 ans 4 mois 5 jours).

*Comme stagiaire catégorie B :*

à compter du 15 novembre 1941 : Jean dit Dubois, Mle 793.

Par décision n<sup>o</sup> 836 du :

27 novembre 1941. — Sont infligées les punitions suivantes aux gradés et garde dont les noms suivent :

8 jours d'arrêts de rigueur avec retenue de solde :  
Salifou Boussanga, brigadier- } non exécution des  
chef de 2<sup>e</sup> classe N<sup>o</sup> Mle 1135, } ordres reçus.

8 jours de prison avec retenue de solde :

Messan, garde de 2<sup>e</sup> classe, } non exécution des  
N<sup>o</sup> Mle 1215, } ordres reçus.

**Agents auxiliaires**

*Nominations*

Par décision n<sup>o</sup> 834 du :

26 novembre 1941. — Sont engagés à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1941, en qualité d'infirmiers-auxiliaires, les nommés :

Edorh G. Johannes, Sossah Boniface, Kouvahe Agbégnigan, Hounsounou Daniel, Amouzou F. Adolphe.

Ils auront droit, en cette qualité, à une rémunération mensuelle de DEUX CENTS FRANCS (200 frs.) et aux avantages définis par le règlement du 1<sup>er</sup> mai 1939.

*Démission*

Par décision n<sup>o</sup> 848 du :

1<sup>er</sup> décembre 1941. — Est acceptée pour compter du premier décembre 1941, la démission de son emploi offerte par l'agent auxiliaire Goudjinou.

*Licenciements*

Par décision n<sup>o</sup> 841 du :

28 novembre 1941. — L'agent auxiliaire Anoumou est licencié de son emploi à compter du 7 novembre 1941 pour abandon de poste.

Par décision n<sup>o</sup> 842 du :

28 novembre 1941. — L'agent auxiliaire Kouassi Ameguido, condamné le 18 août 1941 par le tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Lomé à 4 ans de prison, est licencié de son emploi et rayé du contrôle pour compter du 4 août 1941 date de son incarcération.

**DIVERS**

**Bourses**

Par décision n° 837 du :  
27 novembre 1941. — Une bourse d'études de trois mille francs (3.000 frs.) est accordée, pour l'année scolaire 1941-1942, à M. Amorin César, élève au Lycée Van Vollenhoven.

Cette bourse est payable au proviseur de Dakar.

**Commissions**

Par décision n° 849 du :  
2 décembre 1941. — Est modifiée comme suit la composition de la commission fixée par la décision n° 781 du 5 novembre 1941, pour donner son avis dans la fixation des tarifs de l'indemnité de zone à attribuer en 1942 :

- |   |                    |
|---|--------------------|
| M. Guillou, administrateur en chef des colonies, administrateur-maire et commandant de cercle de Lomé | } <i>Président</i> |
| M.M. Sanson, administrateur des colonies, chef du bureau des finances,                                |                    |
| Dégoul, commis des services civils des colonies, chef de la section du personnel,                     | } <i>Membres</i>   |
| Laugier, ingénieur-adjoint des travaux publics, représentant les fonctionnaires des cadres généraux,  |                    |
| Tavéra, chef de district principal représentant les fonctionnaires des cadres locaux,                 |                    |
| Dossou, commis principal hors classe, représentant les fonctionnaires des cadres locaux indigènes,    |                    |
| M. Dégoul remplira les fonctions de <i>Secrétaire</i> .   |                    |

La commission, qui se réunira sur la convocation de son président, dressera procès-verbal de ses travaux.

- Par décision n° 854 du :  
3 décembre 1941. — Une commission composée de :
- |  |                    |
|--|--------------------|
| M. Garnier, ingénieur principal des travaux publics des colonies, directeur du réseau des chemins de fer du Togo       | } <i>Président</i> |
| M.M. Roche, administrateur des colonies, chef du service de la sûreté,   |                    |
| Laugier, ingénieur des travaux publics des colonies, adjoint au directeur du réseau des chemins de fer,                | } <i>Membres</i>   |
| Dégoul, commis des services civils des colonies, chargé du bureau du personnel,  |                    |
| Bonnard, sous-inspecteur d'exploitation des chemins de fer de l'A.O.F., chef du service de l'exploitation des C. F. T. |                    |
| Les chefs des services auxquels appartiennent les candidats,   |                    |
| se réunira sur la convocation de son président, le   |                    |

jeudi 11 décembre 1941, en vue de faire subir les

épreuves de l'examen professionnel aux agents auxiliaires dont la liste est fixée par décision n° 852 du 3 décembre 1941.

- Par décision n° 855 du :  
3 décembre 1941 — Une commission composée de :
- |  |                    |                     |
|--|--------------------|---------------------|
| M. Garnier, ingénieur principal des travaux publics des colonies, chef du service des travaux publics et des mines du Togo | } <i>Président</i> |                     |
| M.M. Roche, administrateur des colonies, chef du service de la sûreté,   |                    |                     |
| Laugier, ingénieur des travaux publics des colonies, adjoint au chef du service des travaux publics,                       | } <i>Membres</i>   |                     |
| Dégoul, commis des services civils des colonies, chargé du bureau du personnel,  |                    |                     |
| Dabézié, ingénieur-adjoint des travaux publics des colonies, chef de la subdivision des travaux publics du sud             |                    |                     |
|  |                    | } <i>Rapporteur</i> |
|  |                    |                     |

se réunira, sur la convocation de son président, le jeudi 11 décembre 1941 en vue de faire subir les épreuves de l'examen professionnel auxiliaires dont la liste est fixée par décision n° 853 du 3 décembre 1941.

**Enquête "de commodo et incommodo"**

Par arrêté n° 675 du :  
5 décembre 1941. — Une enquête « de commodo et incommodo » est ouverte au sujet des emprises du chemin de fer autour des gares et traversées d'agglomération suivantes :

1° — CERCLE DE LOMÉ

- Triangle de retournement de Tsévié;
- Gare et embranchement carrière de Lilikové.

2° — CERCLE DU CENTRE

- Traversée de l'agglomération d'Atakpamé;
  - Canalisation et prise d'eau d'Amakpavé.
- Le chef de subdivision de chaque circonscription sur le territoire de laquelle se trouvent les gares mentionnées ci-dessus est désigné comme commissaire enquêteur.

Les plans et renseignements nécessaires seront déposés au bureau de chaque subdivision intéressée, pendant un mois à partir du 15 janvier 1942 pour être communiqués de 8 h. à 11 h. et de 15 h. à 17 heures tous les jours non fériés, aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

Avis de ce dépôt et du point de départ du délai d'un mois sera donné au préalable par voie d'affichage.

Un registre d'enquête sera joint au dossier déposé dans chaque subdivision et restera ouvert pendant toute la durée du dépôt pour recevoir les réclamations et dires des intéressés.

A l'expiration du délai d'un mois le dossier comprenant toutes les pièces de l'enquête sera transmis, avec l'avis du commissaire enquêteur, au Commissaire de France qui statuera.

**Frais funéraires**

Par décision n° 850 du :  
2 décembre 1941. — Est accordée à la nommée Djévi Akakpo, domiciliée à Lomé, la somme de Six cents francs (600 frs.) au titre de remboursement des frais funéraires qu'elle a supportés à l'occasion du décès de son époux, Todédjrapou Mensah, caporal garde-frontière, survenu à Assahoun le 15 juin 1941.

**Gratifications**

Par arrêté n° 664 du :  
27 novembre 1941. — Les gratifications suivantes sont attribuées au personnel du chemin de fer ci-après désigné, pour l'année 1940 :

**SERVICES GÉNÉRAUX**

M.M. Pialoux, ingénieur principal de 1 <sup>re</sup> cl.	6.600
Laugier, ingénieur-adjoint de 1 <sup>re</sup> classe	10.600
Junca, chef de bureau	7.700
Plancq, agent comptable	1.650
Wallon, agent comptable	1.250
Pinelli, agent comptable	750
Langdon, comptable principal	225

**EXPLOITATION**

M.M. Bonnard, sous-inspecteur d'exploitation	3.700
Lugan, chef de gare hors classe	950
Boury, chef de gare hors classe	1.250
Bruni, chef de gare de 3 <sup>e</sup> classe	700
Jallais, mécanicien des P. T. T.	2.100
Agniel, chef de district de 2 <sup>e</sup> classe	1.500

**VOIE ET BATIMENTS**

M.M. Veuillet, inspecteur de la voie	9.200
Bugnard, chef de district ppal. H. C.	650
Tavéra, chef de district ppal. H. C.	3.400
Combe, chef de district de 3 <sup>e</sup> classe	675

**MATÉRIEL ET TRACTION**

M.M. Venault, ingénieur-adjoint de 4 <sup>e</sup> classe	350
Nouvel, inspecteur de la traction	6.600
Tessier, chef ouvrier d'art H. C.	250
Artaxe, chef ouvrier d'art H. C.	2.400
Watteau, chef ouvrier d'art H. C.	2.400
Burignat, chef ouvrier d'art H. C.	1.250
Cantara, ouvrier d'art de 3 <sup>e</sup> classe	50

**Internement administratif — Suspension de fonctions**

Par arrêté n° 662 du :  
26 novembre 1941. — Les dispositions des arrêtés n° 535 du 26 septembre 1941 et n° 568 du 16 octobre 1941, sont rapportées à compter du 14 octobre 1941, date de l'exécution du mandat d'arrêt, inclus dans le télégramme officiel n° 1792 du 8 octobre 1941 du juge d'instruction, près le tribunal militaire permanent de Dakar, décerné contre M. Milléliri Paul, adjoint principal de 3<sup>e</sup> classe des services civils des colonies.

**Œuvre du secours national d'hiver**

Par décision n° 835 du :  
26 novembre 1941. — Le comité local chargé de l'organisation des manifestations en vue de la participation du Territoire à l'Œuvre du Secours National d'Hiver est constitué comme suit :

- Le gouverneur des colonies, commissaire de France
- Président
- L'administrateur en chef des colonies, administrateur-maire de Lomé,  
Le président du comité local de la Légion,  
Le médecin-colonel, chef du service de santé,  
Le chef de bataillon, commandant les forces de police du Togo,  
Le président de la chambre de commerce,  
Le directeur de la B. A. O.,  
Le président du conseil des notables de Lomé,
- Membres
- Le chef du bureau des finances . . . *Secrétaire général*  
Le chef du service de l'éducation générale et des sports . . . *Secrétaire*

**Secours**

Par décision n° 851 du :  
2 décembre 1941. — Un secours éventuel de Trois cent quatre-vingt-quinze francs quatre-vingts centimes (395 frs. 80) correspondant à un mois de solde du caporal garde-frontière, 1<sup>er</sup> échelon, Todédjrapou Mensah, décédé à Assahoun le 15 juin 1941, est accordé à sa veuve Madame Todédjrapou Djévi née Akakpo, demeurant à Lomé.

**Sociétés**

Par arrêté n° 665 du :  
27 novembre 1941. — Est autorisée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la création d'une société théâtrale dénommée « Mémoire » dont le siège est à Lomé, rue Thiers,  
Sont approuvés les statuts de cette société tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Par arrêté n° 668 du :  
27 novembre 1941. — Est autorisée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la création d'une société dénommée « Association des Anciens Elèves de la Mission-Catholique de Lomé » dont le siège est à Lomé, rue de la gare.  
Sont approuvés les statuts de cette société tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Par arrêté n° 669 du :  
27 novembre 1941. — Est autorisée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la création d'une société théâtrale dénommée « Dom-Bosco » dont le siège est à Lomé.  
Sont approuvés les statuts de cette société tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Par arrêté n° 674 du :  
4 décembre 1941. — Est autorisée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la création d'une société théâtrale dénommée « Société des Comédiens de Lomé » dont le siège est à Lomé, rue Gambetta.  
Sont approuvés les statuts de cette société tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

**Surveillance des prix**

Séance du 21 novembre 1941

**R. EYCHENNE**

**Frs.**

Essence « Atlantic » — La caisse de 36 litres (prix de gros)	283,—
Essence « Atlantic » — La caisse de 36 litres (prix de détail)	285,—

**U. A. C.**

Essence « Voc » — Le fût de 200 l., non compris le prix du fût	1.330,—
Essence « Voc » — Le fût de 200 l. 1 litre, prix de gros par fût	6,65
Essence « Voc » — Le fût de 200 l. 1 litre, prix de détail litre nu	7,—

**G. B. O.**

**Frs.**

Quinine — La boîte de 40 cachets à 25 cg.	27,—
Cognac « Normandin » — La bite. de 75 cl.	83,—
Rhum « Negrita » — La bouteille de 98 cl.	54,—

Séance du 27 Novembre 1941

C<sup>le</sup> F. A. O.

	Fr <sup>s</sup>
Ciment « Portland Artificiel » — Le sac de 50 kg.	72,80
Coal tar — Le kilo	5,60
Eaux minérales « Vichy » — La bouteille	8,65
Vin rouge du Maroc — Le litre nu	5,65
Vinaigre alcool 7° — La bouteille de 1 litre	16,50
Chaux vive — Le fût de 150 kg.	381,50

Vérification de caisses

Par décision n° 870 du 9 décembre 1941. — M. Sanson Pierre, administrateur de 3<sup>e</sup> classe des colonies, est désigné pour vérifier la situation de caisse et de portefeuille de la trésorerie du Togo le 31 décembre 1941 après la clôture des opérations de la journée.

Sont désignés pour procéder le 31 décembre 1941, après clôture des opérations de la journée, à la vérification des encaisses :

*Du receveur de l'enregistrement :*

M. Demarbre, commis des services civils.

*Du receveur des postes et télégraphes :*

M. Gbedey, comptable des travaux publics.

*De l'agent comptable intermédiaire du service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf :*

M. Bonnard, chef de la comptabilité-finances du chemin de fer.

*Agents spéciaux et gérants des bureaux des postes et télégraphes :*

Les commandants de cercles et chefs de subdivisions.

Des procès-verbaux de vérification seront établis en triple exemplaire par les fonctionnaires désignés ci-dessus et seront adressés dans les conditions réglementaires.

Textes publiés à titre d'information

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Majoration d'indemnités

LOI du 23 mai 1941 portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire, de l'indemnité de résidence et des indemnités pour charges militaires allouées aux fonctionnaires, agents et employés civils et militaires de l'Etat.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS, Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> juin 1941, il est attribué aux fonctionnaires, agents et ouvriers civils ou militaires de l'Etat recevant un traitement ou salaire net annuel au plus égal à 25.000 frs., à l'exclusion des employés ou ouvriers dont la rémunération est déterminée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce ou l'industrie, une majoration de l'indemnité spéciale temporaire instituée par les décrets des 11 décembre 1937 et 14 janvier 1939. Pour les agents fournissant un service complet, cette majoration est fixée uniformément à 900 frs. par an.

En conséquence, le montant de l'indemnité spéciale temporaire est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les agents ci-dessus visés :

I. — Personnels titulaires.

	TAUX ACTUELS	TAUX NOUVEAUX
	Francs	Francs
Agents dont le traitement brut annuel est inférieur à 9.000 francs	3.300	4.200
Agents dont le traitement annuel est compris entre une somme brute de 9.000 francs et une somme nette de 12.000 francs	3.600	4.500
Agents dont le traitement net annuel est compris entre :		
12.001 et 13.000 frs.	3.432	4.332
13.001 et 14.000 frs.	3.420	4.320
14.001 et 15.000 frs.	3.408	4.308
15.001 et 16.000 frs.	3.192	4.092
16.001 et 17.000 frs.	3.168	4.068
17.001 et 18.000 frs.	3.132	4.032
18.001 et 19.000 frs.	3.108	4.008
19.001 et 20.000 frs.	3.084	3.984
20.001 et 21.000 frs.	2.784	3.684
21.001 et 22.000 frs.	2.736	3.636
22.001 et 22.560 frs.	2.700	3.600
22.561 et 23.000 frs.		
	5% du traitement brut + 1.600	5% du traitement brut + 2.400
23.001 et 24.000 frs.	Idem. + 1.464	Idem. + 2.364
24.001 et 25.000 frs.	Idem. + 1.416	Idem. + 2.316
25.001 et 26.000 frs.	Idem. + 1.380	
26.001 et 27.000 frs.	Idem. + 1.344	
27.001 et 28.000 frs.	Idem. + 1.296	
28.001 et 29.000 frs.	Idem. + 1.260	
29.001 et 30.000 frs.	Idem. + 1.224	Sans changement
Agents dont le traitement net annuel est supérieur à 30.000 francs	Idem. + 1.000	

II. — Personnel auxiliaire temporaire.

	TAUX ACTUELS	TAUX NOUVEAUX
	Francs	Francs
Agents dont la rétribution brute annuelle est inférieure à 9.000 francs	3.180	4.080
Agents dont la rétribution brute annuelle est comprise entre 9.000 frs. et 12.000 frs.	3.480	4.380
Agents dont la rétribution brute annuelle est comprise entre :		
12.001 et 13.000 frs.	3.312	4.212
13.001 et 14.000 frs.	3.300	4.200
14.001 et 15.000 frs.	3.288	4.188
15.001 et 16.000 frs.	3.072	3.972
16.001 et 17.000 frs.	3.048	3.948
17.001 et 18.000 frs.	3.012	3.912
18.001 et 19.000 frs.	2.988	3.888
19.001 et 20.000 frs.	2.964	3.864
20.001 et 21.000 frs.	2.664	3.564
21.001 et 22.000 frs.	2.616	3.516
22.001 et 23.000 frs.	2.580	3.480
23.001 et 24.000 frs.	2.544	3.444
24.001 et 25.000 frs.	5% du traitement brut + 1.296	5% du traitement brut + 2.196

	TAUX ACTUELS	TAUX NOUVEAUX
25.001 et 26.000 frs.	Idem. + 1.260	n. changement
26.001 et 27.000 frs.	Idem. + 1.224	
27.001 et 28.000 frs.	Idem. + 1.176	
28.001 et 29.000 frs.	Idem. + 1.140	
29.001 et 30.000 frs.	Idem. + 1.104	
Agents dont la rétribution brute annuelle est supérieure à 30.000 francs	Idem. + 1.000	

Dans chacune des tranches ci-dessus, la rétribution nette augmentée de l'indemnité spéciale temporaire sera toujours au moins égale à la rétribution nette maximum de la tranche immédiatement inférieure augmentée de l'indemnité correspondant à cette tranche.

Pour les agents auxiliaires temporaires âgés de moins de vingt ans, les taux de l'indemnité sont ceux fixés ci-dessus sous déduction d'une somme de :

300 frs. pour les agents auxiliaires âgés de moins de vingt ans et de plus de dix-neuf ans ;

600 frs. pour les agents auxiliaires âgés de moins de dix-neuf ans et de plus de dix-huit ans ;

1.000 frs. pour les agents auxiliaires âgés de moins de dix-huit ans et de plus de seize ans ;

1.400 frs. pour les agents auxiliaires âgés de moins de seize ans.

ART. 2. — Pour les personnels dont la rémunération ne comporte pas d'indemnité de résidence, les traitements ou salaires à considérer pour la détermination du montant de l'indemnité spéciale temporaire prévue à l'article précédent sont les traitements ou salaires, déduction faite d'une somme égale au montant de l'indemnité de résidence attribuée, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1941, aux agents de l'Etat en service dans la même localité.

Toutefois, pour ceux de ces personnels dont la rémunération globale n'excède pas 13.600 frs., la somme à déduire sera égale au montant de l'indemnité de résidence attribuée, pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 1937 et le 30 septembre 1937, aux agents de l'Etat en service dans la même localité.

ART. 3. — L'indemnité prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus suit le sort de la rémunération principale. Son montant est réduit dans la proportion où se trouve réduite cette rémunération principale elle-même, pour quelque cause que ce soit.

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet le montant de l'allocation déterminé en fonction du traitement ou du salaire qui serait alloué pour la durée normale du service est réduit au prorata de la durée effective du service :

TITRE II

INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE ET INDEMNITÉS POUR CHARGES MILITAIRES

ART. 4. — Les taux globaux de l'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat en vertu du décret du 11 décembre 1919 et des textes qui l'ont modifié sont, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1941, fixés ainsi qu'il suit :

	AGENTS NON LOGÉS	AGENTS LOGÉS OU RECEVANT UNE INDEMNITÉ REPRÉSENTANT LE LOGEMENT
Paris	Francs : 4.600	Francs : 3.600
Communes du département de la Seine	4.225	3.225
Banlieue de Paris dans un rayon de 25 kilomètres autour des fortifications	3.850	3.000
Villes de plus de 150.000 habitants	3.000	2.400
Villes de 100 à 150.000 habitants	2.400	1.800
Villes de 70 à 100.000 habitants	2.000	1.500
Villes de 40 à 70.000 habitants	1.700	1.300
Villes de 20 à 40.000 habitants	1.400	1.100
Villes de 5 à 20.000 habitants	1.100	900

ART. 5. — Les taux de l'indemnité pour charges militaires seront, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1941, majorés par arrêtés des secrétaires d'Etat intéressés et du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, d'une quotité fixée uniformément dans la limite des chiffres maxima mensuels ci-après :

Taux n° 1 et personnels en service dans les communes du département de la Seine et de la banlieue de Paris dans un noyau de 25 kilomètres autour des fortifications, 125 frs.

Taux nos 1 bis, 2 et 2 bis, 75 frs.

Taux n° 3, 51 frs.

TITRE III

PERSONNELS DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ART. 6. — Des décisions prises et approuvées dans les formes prévues par la réglementation en vigueur attribueront aux personnels des départements et communes et des établissements publics relevant de ces collectivités, autres que ceux dont la rémunération est déterminée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce ou l'industrie, des majorations d'émoluments correspondant à celles accordées par la présente loi aux personnels de l'Etat.

Cette mesure ne pourra toutefois avoir pour effet de porter la rémunération globale d'un agent au delà de celle attribuée à un fonctionnaire de l'Etat chargé de fonctions équivalentes, ni de majorer de plus de 20 p. 100 la rémunération effectivement perçue par les intéressés.

ART. 7. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux agents du sexe féminin dont le conjoint est lui-même fonctionnaire, agent ou ouvrier des administrations, services ou établissements publics de l'Etat des départements et des communes, réseaux des chemins de fer d'intérêt général ou local et autres services concédés, compagnies de navigation maritime et aérienne subventionnées, régies municipales et départementales directes ou intéressées.

ART. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 23 mai 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le vice-président du conseil,  
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,  
Amiral DARLAN.*

*Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'économie nationale et aux finances,  
YVES BOUTHILLIER.*

**ARRETE portant majoration des taux de l'indemnité pour charge militaire.**

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A L'ÉCONOMIE NATIONALE ET AUX FINANCES ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX COLONIES,

Vu le décret du 29 décembre 1903 sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, et les décrets qui l'ont modifié;

Vu l'article 5 de la loi du 23 mai 1941 portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire, de l'indemnité de résidence et des indemnités pour charges militaires allouées aux fonctionnaires, agents et employés civils et militaires de l'Etat;

**ARRETERENT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les taux de l'indemnité pour charges militaires, tels qu'ils ont été déterminés par le tarif n° 6 annexé au décret du 29 décembre 1903 et modifiés en dernier lieu par le décret du 14 avril 1939, sont uniformément majorés, quels que soient le grade, la situation de famille et la colonie d'attribution, d'une quotité mensuelle fixée comme suit :

Taux n° 1 : 125 francs.

Taux n° 2 : 75 francs.

Taux n° 3 : 51 francs.

Cette majoration n'est pas exclusive de la majoration en remplacement d'ordonnance prévue par le décret du 25 mars 1941.

**ART. 2.** — Le présent arrêté aura effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 1941.

Fait à Vichy, le 1<sup>er</sup> octobre 1941.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*  
Amiral PLATON.

*Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'économie nationale et aux finances,*  
Yves BOUTHILLIER.

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS ET COMMUNICATIONS****DOMAINES****Avis au Public**

Le public est informé qu'une enquête de « commodo et incommodo » sera ouverte pendant un mois à partir du 15 janvier 1942 au sujet de l'emprise du chemin de fer autour des gares et traversées d'agglomération suivantes :

**1<sup>o</sup> — CERCLE DE LOMÉ :**

Triangle de retournement de Tsévié;  
Gare et embranchement carrière de Lilikové.

**2<sup>o</sup> — CERCLE DU CENTRE :**

Traversée de l'agglomération d'Atakpamé;  
Canalisation et prise d'eau d'Amakpavé.

Les plans et renseignements nécessaires ainsi que le registre d'enquête seront déposés au bureau de chaque subdivision sur le territoire de laquelle se trouvent les triangles et traversées mentionnés ci-dessus, tous les jours non fériés de 8 h. à 11 h. et de 15 h. à 17 h. où toutes personnes intéressées sont admises à faire valoir leurs réclamations.

**Avis de demande d'immatriculation**

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1181, déposée le 25 novembre 1941, le sieur Norbert Kodjo Foli, profession de

cultivateur, demeurant et domicilié à Wuamé, subdivision de Palimé, agissant en son nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, en partie bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier sur lequel sont édifiées diverses constructions appartenant à la Mission Catholique, d'une contenance totale de 6 hectares 36 ares 38 centiares, situé à Wuamé, subdivision de Palimé, cercle du Centre et borné au nord et à l'est par terrain à Norbert Kodjo Foli, au sud par la route de Kpedzé à Palimé, à l'ouest par le village de Wuamé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1182, déposée le 26 novembre 1941, le sieur Augustino de Souza, profession de planteur-propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 ares 92 centiares, situé à Lomé, quartier n° 7, cercle de Lomé et borné au nord par terrain à Georges Kouassi et Amevor, à l'est par terrain à Kouassi Géraldo, au sud par la rue du Dahomey, à l'ouest par terrain à James Combey.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1183, déposée le 2 décembre 1941, le sieur Hermann Kouassivi Fumey, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Atakpamé, agissant en son nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, planté de cacaoyers, d'une contenance totale de 3 hectares 56 ares 90 centiares, situé à Oblo-Kpodavé (Akposso), cercle du centre, subdivision d'Atakpamé et borné au nord par terrain à Abiti Dokponou, au sud par Gbedopé, à l'est et à l'ouest par terrain à Doufagna Dokponou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le conservateur de la propriété foncière,*  
BERLIE.

Etude de M<sup>e</sup> Pierre BARTOLI, avocat-défenseur à Lomé

**AVIS**

LA SOCIÉTÉ COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE DE LA CÔTE D'AFRIQUE (C.I.C.A.) déclare que les certificats d'inscription des hypothèques de Frs : 20.000, 35.000 et 35.000 prises à son profit respectivement sur les titres fonciers Nos 124, 500 et 501 de Lomé, ont été égarés.

Deuxième insertion conformément aux dispositions de l'art. 99 du Décret du 24 Juillet 1906.

Pierre BARTOLI.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

- 1941
- 16 octobre — N° 574 — Arrêté portant modification de l'arrêté n° 300 du 14 juin 1941, modifiant l'arrêté n° 337 du 23 juillet 1935 fixant le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires suivi de l'arrêté n° 699 du 17 décembre 1941 le soumettant à la procédure de publication d'urgence 667
- 3 décembre — N° 4219 e/c. — Arrêté du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française instituant à Dakar, et dans certains chefs-lieux de colonie du groupe une caisse de péréquation des sucres importés en A. O. F. 667
- 18 décembre — N° 703 — Arrêté réglementant la vente des vins ordinaires au Togo. 668

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Taxe sur le chiffre d'affaires:

ARRETE N° 574 portant modification de l'arrêté n° 300 du 14 juin 1941, modifiant l'arrêté n° 337 du 23 juillet 1935 fixant le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 336 du 23 juillet 1935 déterminant les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires;

Vu l'arrêté n° 337 du 23 juillet 1935 fixant le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires et les textes modificatifs subséquents, notamment les arrêtés n° 518 du 9 novembre 1935 et 82 du 4 décembre 1936;

Vu l'arrêté n° 300 du 14 juin 1941 modifiant l'arrêté n° 337 du 23 juillet 1935 fixant le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires et abrogeant l'arrêté n° 82 du 4 décembre 1936;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 16 octobre 1941;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article premier de l'arrêté n° 300 du 14 juin 1941 susvisé modifiant l'arrêté n° 337 du 23 juillet 1935 fixant les taux de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe compensatrice perçues dans le territoire du Togo sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation est fixé à 4% pour les produits ci-après :  
« Arachides décortiquées et en coques — Amandes de palme — Huile de karité — Amandes de karité — Graines de coton, de ricin, de sésame et de kapok ».

ART. 2. — L'alinéa 2 de l'article premier de l'arrêté n° 300 susvisé du 14 juin 1941 est modifié comme suit :

« . . . . . »

A L'EXPORTATION :

- 1° — Les produits et marchandises ayant payé la taxe à l'entrée;
- 2° — Le produit du cru ci-après dénommé : Mais;
- 3° — Les produits du cru vendus pour la consommation à la mer.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1941, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 octobre 1941.

J. DELPECH.

Approbation ministérielle notifiée par T. O. n° 477 F/3 en date du 12 décembre 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française.

ARRETE N° 699 soumettant l'arrêté n° 574 du 16 octobre 1941 à la procédure de publication d'urgence.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté n° 574 du 16 octobre 1941 portant modification de l'arrêté n° 300 du 14 juin 1941, modifiant l'arrêté n° 337 du 23 juillet 1935 fixant le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires;

Vu le T. O. n° 477 F/3 en date du 12 décembre 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française notifiant l'approbation ministérielle de l'arrêté n° 574 du 16 octobre 1941 susvisé;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Vu l'urgence, l'arrêté n° 574 du 16 octobre 1941 susvisé sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé; dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 17 décembre 1941.

J. DE SAINT-ALARY.

Sucre

ARRETE N° 4219 e/c. instituant à Dakar et dans certains chefs-lieux de colonie du groupe une caisse de péréquation des sucres importés en A. O. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,  
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,  
COMMANDEUR DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant le Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu les articles 9 et 10 du décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application aux Territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies de la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Considérant la décision ministérielle en date du 25 juin 1941, accordant aux producteurs coloniaux de sucre une augmentation de 11 francs par quintal avec effet sur tous les sucres coloniaux importés à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1940;

Vu l'avis émis par le délégué permanent du groupement du commerce colonial (section A. O. F.);

La commission permanente du conseil de gouvernement entendue;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une caisse de compensation et de péréquation du prix du sucre dans les centres ci-après désignés :

- 1<sup>o</sup> — Dakar, pour la circonscription de Dakar, le Sénégal et la Mauritanie;
- 2<sup>o</sup> — Koukouba, pour le Soudan Français;
- 3<sup>o</sup> — Conakry, pour la Guinée;
- 4<sup>o</sup> — Abidjan, pour la Côte d'Ivoire;
- 5<sup>o</sup> — Lomé, pour le Togo;
- 6<sup>o</sup> — Porto-Novo, pour le Dahomey et le Niger.

La caisse est gérée et administrée provisoirement par le groupement d'importation et de répartition du sucre auquel ne pourront adhérer que les commerçants admis à la répartition des contingents de sucres importés.

La gestion et l'administration de la caisse passeront automatiquement à la sous-section « importateurs » du groupement professionnel du commerce colonial dès qu'elle sera constituée.

ART. 2. — La dite caisse prendra en charge :

I. — En dépenses ou en recettes :

a) Pour les sucres en stocks au 31 octobre 1941 la différence entre les prix de vente tels qu'ils avaient été autorisés avant cette date et les prix de vente qui seront autorisés à compter de cette date par les comités locaux de surveillance des prix du ou des territoires dépendant de chacune des caisses visées à l'article 1<sup>er</sup> et conformément aux dispositions de l'article 4.

b) Pour les arrivages de sucres postérieurs au 31 octobre 1941 la différence entre le prix de vente fixé par les comités locaux de surveillance et les prix de vente théoriques qui auraient été fixés par les mêmes comités, en tenant compte des prix de revient de chaque arrivage, augmentés des bénéfices normaux.

II. — En dépenses :

Le paiement intégral aux exportateurs coloniaux de sucre de la prime rétroactive de onze (11) francs par quintal qui leur a été accordée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1940 par décision ministérielle du 23 juin 1941.

Ces dispositions s'appliquent à tous les stocks de sucre qui sont ou seront détenus par tous les commerçants, importateurs ou non, adhérents ou non au groupement d'importation et de répartition du sucre.

ART. 3. — Les modalités de la gestion de chaque caisse seront déterminées par un règlement intérieur du groupement. Un fonctionnaire appartenant au comité local des échanges commerciaux en contrôlera le fonctionnement. Les fonds de roulement nécessaires au fonctionnement et à l'administration de chaque caisse seront fournis par les intéressés.

ART. 4. — Les prix de vente du sucre devront être tels que sera assuré l'équilibre entre les recettes et les dépenses de chaque caisse telles qu'elles sont définies à l'article 2. Les caisses ne pourront en aucun cas faire appel au trésor public pour compenser les insuffisances de recettes.

ART. 5. — La caisse cessera de fonctionner à la demande de l'administration locale après constatation de l'apurement de ses charges. L'excédent de recettes, s'il en existe un, sera versé au trésor au profit du compte hors budget aux budgets locaux « ravitaillement de la population civile ».

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 décembre 1941.

P. BOISSON.

## Vins

ARRETE N° 703 réglementant la vente des vins ordinaires au Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les Territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies; promulgué par arrêté n° 634/d. M. du 2 septembre 1939;

Vu le décret du 2 septembre 1939 portant règlement d'administration publique déterminant les conditions d'emploi des ressources des Territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies, promulgué au Togo par arrêté du 10 novembre 1939;

Vu le télégramme officiel du Haut-Commissaire de l'Afrique française en date du 29 novembre 1941;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La vente des vins ordinaires sera subordonnée à la présentation par l'acheteur à son fournisseur d'une carte d'alimentation mentionnant les quantités allouées.

ART. 2. — Les rations journalières de vin ordinaire sont fixées comme suit :

Hommes (au-dessus de 15 ans)	Un litre.
Femmes (au-dessus de 15 ans)	50 centilitres.
Enfants (de 7 à 15 ans)	25 centilitres.

ART. 3. — Seules auront droit à la ration de vin les personnes européennes ou assimilées habituées à une alimentation européenne et ayant coutume de consommer régulièrement du vin aux repas.

ART. 4. — Les quantités allouées mensuellement seront inscrites sur des cartes d'alimentation délivrées par les soins des commandants de cercle ou des chefs de subdivision.

ART. 5. — Pour l'application du présent arrêté sont considérés comme vins ordinaires :

a) Les vins qui n'ont pas droit à une appellation d'origine (simple ou contrôlée) en application de la loi du 6 mai 1919 et des textes subséquents;

b) Les vins qui ne sont pas reconnus par la législation comme étant des vins de pays.

c) Les vins d'origine étrangère qu'aucun accord commercial et aucun texte n'ont soumis au contrôle français.

ART. 6. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

ART. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 décembre 1941.

J. DE SAINT-ALARY.